

Actes divers :

- 5 janvier 1972 Décret n° 0027 nommant le co-directeur du projet PNUD-MAU-3, « Etude de mise en valeur du Bassin du Gorgol » 24
- 6 janvier 1972 Décret n° 72 005 portant nomination d'un chef de service 24
- 10 janvier 1972 Décision n° 0 047 portant nomination du directeur de la Ferme de M' Pourié 24

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

- 30 décembre 1971 Décret n° 71 348 modifiant le décret n° 68 232 du 15 juillet 1968 créant un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott et portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott 24
- 11 janvier 1972 Arrêté n° 022 portant attribution de primes aux conducteurs d'engins routiers des travaux publics 25
- 12 janvier 1972 Arrêté n° 0 032 portant réorganisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Énergie. 25

Actes divers :

- 30 novembre 1971.. Décret n° 71 308 portant nomination d'un chef de division 26
- 6 janvier 1972 Décret n° 72 002 portant nomination d'un secrétaire général par intérim 26

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :*Actes divers :*

- 6 janvier 1972 Décret n° 72 001 portant nomination d'un secrétaire général par intérim 26
- 10 janvier 1972 Décret n° 72 008 portant nomination de quatre professeurs à l'École normale supérieure 26
- 11 janvier 1972 Arrêté n° 0015 rapportant et annulant des mesures prises à l'encontre du titulaire du marché 359/F.A.C. 27

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

- 10 janvier 1972 Arrêté n° 0021 modifiant et complétant l'arrêté n° 0042 du 27 janvier 1970 fixant les taux de rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'École normale 27

Actes divers :

- 19 janvier 1972 Décret n° 72 019 portant nomination d'un secrétaire général 27

Ministère de la Planification et de la Recherche :*Actes divers :*

- 6 janvier 1972 Décret n° 72 004 portant nomination d'un chef de service 27

- 6 janvier 1972 Décret n° 72 006 portant nomination d'un directeur 24
- 19 janvier 1972 Décret n° 72 021 portant nomination d'un directeur adjoint 24
- 19 janvier 1972 Décret n° 72 022 portant nomination d'un chef de service 24

Ministère de la Fonction publique et du Travail*Actes divers :*

- 22 octobre 1971 Arrêté n° 1 079 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Économie rurale 24
- 26 novembre 1971.. Arrêté n° 1 157 portant nomination et titularisation d'un instituteur 24
- 8 décembre 1971 Arrêté n° 1 184 portant nomination et titularisation de certains instituteurs 24
- 8 décembre 1971 Arrêté n° 1 193 mettant un fonctionnaire à disposition 25
- 15 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 202 portant rectificatif à l'arrêté n° 0 993 du 18 septembre 1971 portant nomination d'un instituteur 25
- 15 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 204 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'École nationale d'administration 26
- 15 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 205 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint 26
- 17 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 211 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement. 26
- 23 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 216 portant nomination et titularisation de certains élèves-maitres 26
- 24 décembre 1971 .. Décret n° 71 343 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève. 26
- 5 janvier 1972 Arrêté n° 0 001 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-social 26
- 5 janvier 1972 Arrêté n° 0 006 portant nomination et titularisation de trois instituteurs 26
- 5 janvier 1972 Arrêté n° 0 009 portant nomination et titularisation de deux secrétaires de greffes et parquets 27
- 5 janvier 1972 Arrêté n° 0 010 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint 27
- 20 janvier 1972 Arrêté n° 0 048 portant délégation de signature 27

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

- 8 janvier 1972 Arrêté n° 0 016 portant abrogation de l'arrêté n° 0 956 du 1^{er} septembre 1971 modifiant les conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie 27

Actes divers :

- 24 décembre 1971 .. Décision n° 2 095 infligeant une sanction à un fonctionnaire 27
- 28 décembre 1971 .. Décision n° 2 125 accordant une deuxième tranche de subvention à Air-Mauritanie .. 27

27 30 décembre 1971 ... Décret n° 71 346 rapportant les dispositions du décret 71 178 du 8 juillet 1971 ayant nommé le chef de service du personnel et du matériel 30

27 **Ministère de l'Intérieur :**

Actes réglementaires :

24 décembre 1971 ... Décret n° 71 340 fixant les modalités d'application de la loi n° 71 055 du 25 février 1971 relative à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux 30

Actes divers :

10 janvier 1972 Décret n° 72 015 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, d'un sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon 30
 13 janvier 1972 Arrêté n° 0 033 portant révocation d'un garde national 30
 14 janvier 1972 Arrêté n° 0 038 complétant l'arrêté n° 1218/M.INT/MJ du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire. 30

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

5 janvier 1972 Arrêté n° 0 014 portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus 31

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

6 janvier 1972 Décret n° 72 003 portant nomination d'un secrétaire général par intérim 31

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI DE FINANCES n° 71 350 du 31 décembre 1971, pour l'année financière 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE
VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1972 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de Finances, et aux lois de Finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1972, au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Le taux de la taxe de statistique à l'importation et à l'exportation, est maintenu à 4 %.

ART. 4. — La fiscalité douanière et indirecte est modifiée comme suit :

1° Les articles 263 à 270 du Code des impôts, relatifs à la taxe de raffinage et à la taxe compensatrice de la taxe de raffinage sur certains produits pétroliers issus de la Société africaine de raffinage ou importés par ses sociétés actionnaires, sont abrogés. Les produits de l'espèce supportent les droits et taxes du régime commun inscrits au tarif des douanes.

2° En ce qui concerne le thé vert (position tarifaire 09-02 A) :

- a) la perception du droit de douane inscrit au tarif des douanes est suspendue;
- b) le taux de la taxe de consommation prévue à l'article 252 du Code des impôts, est fixé à 50 centimes par kilogramme net.

3° En ce qui concerne les tabacs relevant de la position tarifaire n° 24-02 :

- a) la perception du droit de douane inscrit au tarif des douanes est suspendue;
- b) la perception de la taxe de consommation prévue à l'article 252 du Code des impôts est suspendue.

ART. 5. — Dans l'article 3 de la loi n° 70 244 du 17 juillet 1970, la taxation sur le thé (position 09-02) est annulée.

ART. 6. — La perception des droits et taxes de douane de sortie est suspendue pour les animaux vivants relevant des positions tarifaires 01-01 à 01-04.

ART. 7. — Les taxes de consommation, en ce qui concerne les marchandises importées visées aux articles 247 à 254 du code des impôts, seront liquidés au moment de l'importation par le service des douanes dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.

ART. 8. — Le taux prévu à l'article 229, § 3, de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est porté de 8 % à 12 %.

ART. 9. — L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est abrogé.

ART. 10. — L'article 26 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est modifié comme suit :
Au troisième alinéa :

Au lieu de : Le tarif s'établit comme suit :
Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5 millions 300.000
et inférieur à 100 millions 300.000

Lire: Le tarif s'établit comme suit:

Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 million
et inférieur à 100 millions 300.000
Le reste sans changement.

ART. 11. — Les dispositions de la section II du chapitre III du Code des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes:

SECTION II: *Taxe de circulation sur les viandes*

Art. 271. — Il est établi une taxe de circulation sur les viandes. Cette taxe est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises, des tueries particulières ou abattoirs, ou à la mise à la consommation en ce qui concerne les viandes importées.

Produits et personnes imposables

Art. 272. — Sont soumises à la taxe de circulation, les viandes provenant de l'abattage, en vue de la vente des animaux désignés ci-après:

Bovidés: bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons et génisses.
Ovidés: Béliers et moutons, brebis et agneaux;
Caprins: Boucs et chèvres ainsi que chevreaux;
Camélidés: Chameaux et chamelles ainsi que chamelons.

Art. 273. — Sont assujettis à la taxe de circulation sur les viandes, les personnes physiques ou morales, ainsi que les établissements à caractère public, spécialement habilités à abattre du bétail de boucherie pour en commercialiser la vente ou qui importe les viandes d'espèces ci-dessus désignées.

Assiette

Art. 274. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article 273 ci-dessus, doivent acquitter la taxe dont le taux est fixé comme suit:

- A. — Viandes locales, 15 francs par kg.
- B. — Viandes d'importation, 250 francs par kg.

Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépoilé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande.

Art. 275. — Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes:

- 1° Les viandes exportées;
- 2° Les viandes saisies par les services de contrôle sanitaire.

Obligations des redevables

Art. 276. — Ne peuvent exercer la profession de boucher que les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'administration, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les importateurs de viande sont tenus de souscrire une déclaration d'existence au représentant de l'autorité administrative (gouverneur ou préfet) du lieu d'exercice de leur activité.

Art. 277. — Pour les viandes locales, cette taxe est exigible et liquidée au vu du bulletin sanitaire établi par l'agent du service d'élevage chargé de l'inspection des viandes. La perception de la taxe donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un quittancier à souche.

Art. 278. — Pour les viandes d'importation, les redevables doivent tenir un livre journal coté et paraphé par l'autorité administrative dont ils dépendent (gouverneur ou préfet) faisant ressortir en nature, quantité et qualité.

- 1° les dates des déclarations d'importation;
- 2° les quantités importées ou reçues.

Les redevables liquident les taxes et en effectuent le versement au Trésor au fur et à mesure de leurs importations.

ART. 12. — Les dispositions de la section III du chapitre III du Code des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes:

SECTION III: *Taxe sanitaire sur le bétail exporté*

Art. 279. — Il est institué une taxe sanitaire statistique sur le bétail exporté.

La taxe est due pour tout animal destiné à la vente à l'extérieur du territoire national.

Art. 280. — La taxe est perçue aux taux suivants:

— Ovins et caprins	100 fr par tête
— Bovins	500 fr par tête
— Camelins	1.000 fr par tête
— Equins	2.000 fr par tête
— Asins	150 fr par tête

Art. 281. — La taxe sanitaire est perçue par le comptable du Trésor dans les conditions prévues aux articles 522 et 523.

ART. 13. — L'article 521 du Code des impôts est abrogé.

ART. 14. — Sont transférées, du budget de l'Etat au budget des collectivités territoriales, le produit de la taxe de circulation sur les viandes, de la taxe sanitaire sur le bétail exporté et de la taxe sur les armes à feu.

La liste des ressources des budgets des régions et du district de Nouakchott, telle qu'elle est fixée par la loi n° 68 243 du 30 juillet 1968, modifiée par la loi n° 69 063 du 25 janvier 1969, est complétée comme suit:

§ A. — *Recettes ordinaires*

Ajouter: — Le produit de la taxe sur la viande, prévue par les articles 271 à 277 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts;

— Le produit de la taxe sanitaire sur le bétail, prévue par les articles 279 à 281 du Code des impôts;

— Le produit de la taxe sur les armes à feu, prévue par les articles 210 à 213 du Code des impôts.

ART. 15. — L'article 56 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, est modifié comme suit:

Au paragraphe 1 :

Au lieu de :

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 6 000 Néant
- Salaire mensuel supérieur à 6 000 jusqu'à 20 000 6 %

Lire :

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 10 000 Néant
 - Salaire mensuel supérieur à 10 000 jusqu'à 20 000 6 %
- Le reste sans changement.

ART. 16. — La ristourne prévue à l'article 22, paragraphe A, alinéa 4 de la loi n° 68 243 du 30 juillet 1968, sera effectuée pour compter du 1^{er} janvier 1972, aux taux ci-après :

- ristourne au profit du district de Nouakchott . 50 %
- ristourne au profit des régions 40 %

DEUXIÈME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 17. — Les ressources sont évaluées à la somme de onze milliards quatre cent seize millions de francs, soit :

- Recettes du budget de fonctionnement . 10 003 500 000
 - Recettes au budget d'équipement 1 412 500 000
- réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe II.

ART. 18. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1972 est arrêté à la somme de : onze milliards quatre cent seize millions de francs, soit :

- Dépenses du budget de fonctionnement 10 003 500 000
- Dépenses du budget d'équipement 1 412 500 000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe III.

TROISIÈME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 19. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972 sont évaluées à quatorze milliards huit cent quatre vingt dix sept millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1972 sont fixés à quatre milliards trois cent quatre vingt dix millions de francs.

ART. 20. — Conformément au développement indiqué à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1972 pour les comptes de commerce est fixé à cent soixante seize millions neuf cent mille francs.

ART. 21. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour l'année financière 1972 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à dix huit millions de francs.

ART. 22. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1972 est fixé à deux cent millions de francs.

ART. 23. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1972 est fixé à soixante dix millions de francs.

ART. 24. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1972 sont fixées à deux cents millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à deux cent millions de francs.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — Le gouvernement est autorisé à contracter, auprès de la Kreditanstalt, un emprunt pour une somme équivalente à neuf millions de deutschemarks, destiné à l'extension du réseau des télécommunications.

ART. 26. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année 1972 par la Banque mauritanienne de développement auprès d'organismes et d'Etats Etrangers dans la limite de trois cents millions de francs C.F.A.

ART. 27. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de Finances n° 65 002 du 16 janvier 1965, telles que modifiées par l'article 9 de la loi de Finances n° 65 182 du 30 décembre 1965, sont complétées comme suit :

Ajouter : à la suite de l'alinéa 1^{er} : « ainsi que pour le personnel recruté à Saint-Louis avant le 1^{er} janvier 1965 ».

ART. 28. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1971,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE I

à la loi de Finances pour l'année 1972

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			
Caisse des retraites	700.000.000	200.000.000	
Compte de liquidation des communes	10.000.000	10.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles	1.000.000.000	1.000.000.000	

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
Investissements fonciers ..	160.000.000	160.000.000	
Fonds routier	300.000.000	300.000.000	
Opérations de préfinance- ment	420.000.000	420.000.000	
Contributions des régions aux frais d'assistance mé- dicale	15.000.000	15.000.000	
Investissements sur subven- tion de la République Française	—	—	
Investissement sur prêt li- byen	2.000.000.000	2.000.000.000	
Fonds de solidarité des ré- gions	50.000.000	50.000.000	
Fonds spécial d'Équipement des édifices religieux	50.000.000	50.000.000	
Investissements sur prêt de la C.C.C.E.	100.000.000	100.000.000	
Investissements sur fonds de concours MIFERMA	2.000.000	2.000.000	
Investissements sur prêt du F.A.C.	—	—	
Investissements sur prêt de R.F.A.	—	—	
Investissements sur subven- tions du F.A.C.	—	—	
Compte de liquidation de l'O.N.T.P.	10.000.000	10.000.000	
Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	60.000.000	60.000.000	
Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux ef- fectués par le Ministère de l'Équipement	10.000.000	10.000.000	
Total	4.897.000.000	4.397.000.000	
II. — COMPTES DE COMMERCE			
Mil d'importation	5.000.000	113.000.000	108.000.000
Salines de N'Térent	5.000.000	5.000.000	—
Approvisionnement des ma- gasins	—	25.100.000	25.100.000
Liquidation gérance Huet ..	10.000.000	48.800.000	38.800.000
Promotion de l'Artisanat ..	5.000.000	10.000.000	5.000.000
Total	25.000.000	201.900.000	176.900.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS			
Accords de coopération avec le Trésor Français	—	—	—
Accords de coopération avec le Trésor Sénégalais	—	—	—
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES			
Pertes et bénéfices de change		18.000.000	18.000.000
Total		18.000.000	18.000.000
V. — COMPTES D'AVANCES			
Avances aux établissements publics	—	10.000.000	10.000.000
Avances aux collectivités pu- bliques	—	—	—

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
Avances aux organismes pri- vés et aux particuliers ..	5.000.000	195.000.000	190.000.000
Total	5.000.000	205.000.000	200.000.000
VI. — COMPTES DE PRETS			
Prêts aux établissements pu- bliques	—	70.000.000	70.000.000
Prêts aux collectivités pu- bliques	—	—	—
Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—
Total		70.000.000	70.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS			
Comptes de garanties et d'avals	200.000.000	200.000.000	

ANNEXE II

Développement des Recettes et des Dépenses
(exercice 1972)

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits volés
CHAP. I. — Participation du Budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement		
1. Transfert budget de fonctionne- ment	1.002.500.000	1.002.500.000
CHAP. II. — Emprunts et avances ..	—	—
CHAP. III. — Contributions Subventions et fonds de concours		
1. Contributions - subventions et fonds de concours	140.000.000	140.000.000
2. Contributions et subventions di- verses	—	—
3. Fonds de concours divers	—	—
Total du chap. III	140.000.000	140.000.000
CHAP. IV. — Produits de biens immobiliers et de valeurs immobilières		
CHAP. V. — Prélèvement sur la caisse de réserve	—	—
CHAP. VI. — Versement de fonds de comptes spéciaux		
1. Excédent du Fonds d'interven- tions conjoncturelles	—	—
2. Prélèvement sur compte investis- sements fonciers	70.000.000	70.000.000
3. Prélèvement sur compte amendes et transaction en matière pêche maritime	200.000.000	200.000.000
Total chap. VI	270.000.000	270.000.000
CHAP. VII. — Recettes diverses ..	—	—
TOTAL BUDGET ÉQUIPEMENT	1.412.000.000	1.412.000.000

RECETTES BUDGET FONCTIONNEMENT			Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés		
SECTION 1. — IMPÔTS DIRECTS			CHAP. 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production				
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu			1. Redevances d'exploitations (MI- FERMA)	1.690.000.000	1.690.000.000		
1. Minimum fiscal	25.000.000	25.000.000	2. Taxe sur le chiffre d'affaires	660.000.000	660.000.000		
2. Recettes des exercices antérieurs	20.000.000	20.000.000	3. » sur les hydrocarbures	400.000.000	400.000.000		
Total	45.000.000	45.000.000	4. » de raffinage	—	—		
CHAP. 1-02 — Impôts forfaitaires et progressifs sur le Revenu			5. Taxe de circulation de viande	—	—		
1. Bénéfices industriels et commer- ciaux	250.000.000	250.000.000	6. Recettes des exercices antérieurs	—	—		
2. Impôts sur les traitements et sa- laires	1.350.000.000	1.350.000.000	Total	2.750.000.000	2.750.000.000		
3. Impôts sur les revenus de capi- taux mobiliers	30.000.000	30.000.000	CHAP. 2-04. — Droit à l'exportation				
4. Impôt général sur le revenu	425.000.000	425.000.000	1. Poissons	100.000.000	100.000.000		
5. Recettes des exercices antérieurs	150.000.000	150.000.000	2. Gomme	25.000.000	25.000.000		
Total	2.205.000.000	2.205.000.000	3. Bétail sur pieds	—	—		
CHAP. 1-03. — Contribution mobilière			4. SOMIMA	165.000.000	165.000.000		
1. Contribution mobilière	27.000.000	27.000.000	5. Exercices antérieurs	—	—		
2. Recettes des exercices antérieurs	25.000.000	25.000.000	Total	290.000.000	290.000.000		
Total	52.000.000	52.000.000	CHAP. 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement				
CHAP. 1-04 — Impôts fonciers			1. Taxe de recherche et de condi- tionnement	8.000.000	8.000.000		
1. Contribution sur la propriété bâtie	140.000.000	140.000.000	2. Exercices antérieurs	—	—		
2. Contribution sur la propriété non bâtie	3.000.000	3.000.000	Total	8.000.000	8.000.000		
3. Contribution sur la propriété insuffisamment mise en valeur	—	—	TOTAL SECTION 2	6.618.000.000	6.618.000.000		
4. Taxe sur les biens de mainmorte	12.000.000	12.000.000	SECTION 3. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES				
5. Recettes des exercices antérieurs	55.000.000	55.000.000	CHAP. 3-01. — Droit d'enregistrement				
CHAP. 1-05. — Patentes et licences			Unique. Droit d'enregistrement	100.000.000	100.000.000		
1. Patentes	125.000.000	125.000.000	CHAP. 3-02. — Droits de timbres				
2. Licences	1.500.000	1.500.000	Unique. Droits de timbres	75.000.000	75.000.000		
3. Recettes exercices antérieurs	45.000.000	45.000.000	TOTAL SECTION 3	175.000.000	175.000.000		
Total	171.500.000	171.500.000	SECTION 4				
CHAP. 1-06 — Produits Majorations			CHAP. 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus				
Unique. Produits de la majoration de 10 %	10.000.000	10.000.000	1. Taxe sur les armes à feu	—	—		
TOTAL SECTION 1	2.693.500.000	2.693.500.000	2. » sur les véhicules	40.000.000	40.000.000		
SECTION 2. — IMPÔTS INDIRECTS			3. » d'apprentissage	20.000.000	20.000.000		
CHAP. 2-01 — Droit à l'entrée			4. » pour services rendus	3.000.000	3.000.000		
1. Droit de douane	3.355.000.000	3.355.000.000	5. Redevances et pénalités pêche	—	—		
2. Droits fiscaux à l'entrée			6. Recettes de publicités et annonces radiophoniques	5.000.000	5.000.000		
3. Taxe forfaitaire à l'importation			7. Assurances	10.000.000	10.000.000		
4. Taxe sur le chiffre d'affaires			8. Exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000		
5. Centimes additionnels			Total	88.000.000	88.000.000		
6. Taxe de statistique			SECTION 5				
7. Produits divers			CHAP. 5-01. — Revenus du domaine immobilier				
8. Recettes des exercices antérieurs			1. Location immeubles	15.000.000	15.000.000		
Total chapitre	3.355.000.000	3.355.000.000	2. Aliénation et concession immeu- bles	—	—		
CHAP. 2-02. — Taxes de consommations			3. Recettes exercices antérieurs	—	—		
1. Taxe sur les projections cinéma- tographiques	5.000.000	5.000.000	Total	15.000.000	15.000.000		
2. Taxe sur les alcools	50.000.000	50.000.000	CHAP. 5-02. — Revenus du domaine forestier				
3. » spéciale sur les tabacs	80.000.000	80.000.000	1. Revenus et taxes forestiers	6.000.000	6.000.000		
4. » sur le thé	80.000.000	80.000.000	2. Contentieux forestier de chasse	6.000.000	6.000.000		
Total	215.000.000	215.000.000	3. Droits et taxe de chasse	—	—		
			Total	12.000.000	12.000.000		

	Credit proposés	Credit votés		Credit proposés	Credit votés
CHAP. 5-03. — Revenus du Domaine minier					
1. Redevances minières extraction ..	500.000	500.000			
2. Recettes exercices antérieurs ..	—	—			
Total	500.000	500.000			
CHAP. 5-04 — Revenu du domaine mobilier					
1. Aliénation du Domaine mobilier.	2.500.000	2.500.000			
2. Location vente véhicules ..	—	—			
3. Recettes des exercices antérieurs.	—	—			
Total	2.500.000	2.500.000			
CHAP. 5-05. — Revenus des valeurs mobilières					
Unique. Revenu des valeurs de la caisse de réserve et des titres en portefeuille	99.000.000	99.000.000			
TOTAL SECTION 5	129.000.000	129.000.000			
SECTION 7					
CHAP. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles					
SECTION 8					
CHAP. 8-01. — Recettes diverses des services					
1. Hôpital de Nouakchott	80.000.000	80.000.000			
2. Redevances B.C.E.A.O.	100.000.000	100.000.000			
3. Port de Nouadhibou	30.000.000	30.000.000			
4. Produits artisanaux	—	—			
5. Redevances radiophoniques ..	—	—			
6. Exercices antérieurs	—	—			
Total	210.000.000	210.000.000			
SECTION 9. — PRODUITS DIVERS ACCIDENTELS					
CHAP. 9-01. — Produits divers					
1. Produits divers et accidentels ..	40.000.000	40.000.000			
2. Recettes des exercices antérieurs.	10.000.000	10.000.000			
Total	50.000.000	50.000.000			
CHAP. 12-01. — Contributions des Régions au budget					
1. Contributions des Régions au budget	40.000.000	40.000.000			
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	10.003.500.000	10.003.500.000			
DEPENSES BUDGET D'EQUIPEMENT					
CHAP. II. — Travaux d'infrastructure					
1. Urbanisme					
2. Equipement touristique					
3. Voies de communication rub. 72.230 - Route Akjoujt	270.000.000				
720.231 - O.E.R.S. pro- jet - reg. 61.86.114 con- trepartie en nature ..	19.980.000	289.980.000			
4. Equipement portuaire	—	—			
5. Hydraulique pastoral ..	—	—			
6. Terrains d'aviation ..	—	—			
			7. Electrification		
			8. Aménagement régional Nord		
			9. Aménagement rural ..		
			Rub. 72.290 :		
			Brigade puits	30.000.000	
			Rub. 72.291 :		
			Projet PNUD MAU. 3 (contrepartie en tra- vaux)	20.000.000	
			Rub. 72.292 projet F. E. D. 215.012 (contre- partie en travaux)	3.650.000	53.650.000
			10. Equipement O.P.T.	—	—
			11. Etudes et recherches ..	—	—
			TOTAL CHAP. II ..	343.630.000	343.630.000
			CHAP. III. — Constructions d'immeubles		
			1. Immeubles pour services		
			Rub. 72.310 Man.q collège Kaédi	13.850.000	
			Rub. 72.311 Services Mines	35.000.000	
			Rub. 72.312 Lycée technique (1 ^{re} tran- che sur 2 ^e)	40.000.000	
			Rub. 72.313 Construc- tion scolaire (don Al- gérie)	140.000.000	228.850.000
			2. Immeubles d'habitations :		
			3. Construction capitale ..	—	—
			Rub. 72.330 immeuble Sucin	97.051.000	97.051.000
			4. Equipement Akjoujt ..	—	—
			5. Travaux divers :		
			Rub. 72.350 :		
			Usine de dessalement	23.575.000	
			Rub. 72.351 :		
			Chantiers nationaux ..	15.000.000	
			Rub. 72.352 :		
			Laboratoire vétérinaire (F.A.C.)	6.270.000	
			Rub. 72.353 :		
			Régularisation dépas- sements arrière	19.545.000	64.390.000
			TOTAL CHAP. III	390.291.000	390.291.000
			CHAP. IV. — Acquisition d'immeubles		
			1. Immeubles pour services		
			Rub. 72.410 Immeuble Lacombe, Rosso	10.000.000	10.000.000
			2. Immeubles d'habitation :		
			Rub. 72.420 :		
			Projet C.N.S.S. 1 ^{re} tr.	17.700.000	
			Rub. 72.421 :		
			Projet C.N.S.S. 2 ^e tr.	24.700.000	
			Rub. 72.422 Ambassa- de Dakar 2 ^e tranche ..	12.203.000	54.603.000
			TOTAL CHAP. IV	64.603.000	64.603.000
			CHAP. V. — Acquisition gros matériels		
			1. Engins terrestres		
			2. Matériel naval		
			Rub. 72.520 Vedettes garde côtes (préfinan- cement)	58.614.000	

Articles et nomenclature		Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature		Crédits proposés	Crédits votés
Rub. 72.521 Garinage Vedettes garde côtes	20.000.000	78.614.000	78.614.000	2. Dépenses exercices antérieurs	1.200.000	1.200.000	
3. Navigation aérienne .. Rub. 72.530 Illyouchine 18		93.731.000	93.731.000	Total	22.300.000	22.300.000	
4. Divers				CHAP. 1-3. — <i>Fonds de garantie des avais</i>			
TOTAL CHAP. V		172.345.000	172.345.000	1. Dotation des fonds de garantie.	26.500.000	26.500.000	
CHAP. VI. — <i>Participation à la construction des Sociétés</i>				2. Autres dotations	—	—	
1. Société d'Etat				Total	26.500.000	26.500.000	
2. Société d'économie mixte et privée				CHAP. 2-1. — <i>Assemblée nationale (Pers.)</i>			
Rub. 72.620 Miferma ..	59.785.000			1. Hôtels et logements	7.800.000	8.260.000	
72.621 A.I.D.	3.603.000			2. Secrétariat et services	19.810.000	20.810.000	
72.622 B.A.D.	4.520.000			3. Assemblée nationale	56.910.000	57.450.000	
72.623 Sofrima ..	2.750.000			4. Indemnités frais de mission	4.000.000	4.000.000	
72.624 S.M.B.	5.000.000			5. Frais d'hospitalisation	8.000.000	800.000	
72.625 SOMIMA ..	167.357.000	243.015.000	243.015.000	Total	89.320.000	91.320.000	
CHAP. VII. — <i>Contributions subventions participations</i>				CHAP. 2-2. — <i>Assemblée nationale (Matériel)</i>			
1. Collectivités publiques ..				1. Présidence	3.600.000	3.600.000	
2. Etablissement et organ- ismes publics				2. Secrétariats et services	8.180.000	8.180.000	
3. Organisations internat- ionales et Etats étran- gers.				3. Frais transport routier	6.600.000	6.600.000	
Rub. 72.730 Participa- tion aux investisse- ments du prêt chinois	25.000.000			4. Frais transport aérien	6.900.000	6.900.000	
Rub. 72.731 Projet PNUD MAU/3, misc en valeur bassin Gor- gol (contrepartie en espèces)	595.000			5. Entretien des immeubles	9.020.000	9.020.000	
Rub. 72.732 Projet PNUD MAU/2, eaux souterraines	17.000.000			6. Ameublement	2.750.000	2.750.000	
Rub. 72.733 Projet OERS Reg. 61.86.114 (contrepartie en esp.)	24.210.000			7. Conférences inter-parlementaires Europe, Miss. Etrang.	3.490.000	3.490.000	
Rub. 72.734 Projets agricoles OERS (con- trepartie en espèces)	4.000.000			8. Assurances députés	1.095.000	1.095.000	
Rub. 72.735 Bird-Bad- Fac projet 1300 A et B 1301 - 1304	126.211.000			9. Dépenses exercices antérieurs ..	2.050.000	2.050.000	
Rub. 72.736 FAC Zo- ne pilote élevage ..	1.600.000	198.616.000	198.616.000	Total	43.685.000	43.685.000	
TOTAL CHAP. - TOTAL DÉP. BUDGET ÉQUIPEMENT		1.412.500.000	1.412.500.000	CHAP. 2-3. — <i>Présidence de la République (Pers.)</i>			
SECTION I				1. Hôtel	4.670.000	4.670.000	
CHAP. 1-1. — <i>Dette publique</i>				2. Cabinet	15.090.000	15.090.000	
1. Emprunt ex. A.O.F.	1.900.000	1.900.000		3. Frais de déplacement et travaux spéciaux	850.000	850.000	
2. Prêt et avance de la C.E.E.	93.000.000	93.000.000		Total	20.610.000	20.610.000	
3. Prêts du FAC	28.900.000	28.900.000		CHAP. 2-4. — <i>Présidence de la République (Mat.)</i>			
4. Autres dettes contractuelles ..	41.875.000	41.875.000		1. Hôtel	5.500.000	5.500.000	
5. Dépenses exercices antérieurs ..	2.500.000	2.500.000		2. Cabinet	5.500.000	5.500.000	
Total		168.175.000	168.175.000	3. Bureau d'études et documenta- tions	24.600.000	24.600.000	
CHAP. 1-2. — <i>Pensions et rentes</i>				4. Frais de transports divers	4.000.000	4.000.000	
1. Rachat des rentes et pensions militaires	21.100.000	21.100.000		5. Frais de transports aériens	4.600.000	4.600.000	
				Total	44.200.000	44.200.000	
				CHAP. 3-1. — <i>Services rattachés à la Présidence de la République (Pers.)</i>			
				1. Secrétariat	8.050.000	8.050.000	
				2. Service de la Législation et J.O.	950.000	950.000	
				3. Service du RAC	1.280.000	1.280.000	
				4. Hôtels d'hôtes	525.000	525.000	
				5. Hôtels	6.245.000	6.245.000	
				6. Traduction	7.445.000	7.445.000	
				7. Frais de déplacement	100.000	100.000	
				Total	24.595.000	24.595.000	
				CHAP. 3-2. — <i>Services rattaché à la Présidence de la République (Mat.)</i>			
				1. Hôtels	1.280.000	1.280.000	

	proposés	votés
2. Secrétariats C.M.	1.070.000	1.070.000
3. Service RAC	450.000	450.000
4. Législation et J.O.	5.350.000	5.350.000
5. Traduction	2.500.000	2.500.000
6. Bureau Presse	1.350.000	1.350.000
7. Bureau Archives	1.010.000	1.010.000
8. Entretien parcs et jardins	2.350.000	2.350.000
Total	15.360.000	15.360.000
CHAP. 3-3. — <i>Direction Tutelles régionales (Pers.)</i>		
1. Service central	3.880.000	3.880.000
2. Administration régionale	37.760.000	37.760.000
3. Frais de déplacement	100.000	100.000
Total	41.740.000	41.740.000
CHAP. 3-4. — <i>Administration des Régions (Mat.)</i>		
1. Service central	180.000	180.000
2. Administration régionale	4.700.000	4.700.000
3. Frais de transport divers	3.200.000	3.200.000
4. Frais de transport aériens	800.000	800.000
5. Frais de réception	4.000.000	4.000.000
6. Equipement	—	—
Total	12.880.000	12.880.000
CHAP. 3-5. — <i>Corps de contrôle (Personnel)</i>		
1. Contrôle d'Etat	8.995.000	8.995.000
2. Contrôle financier	3.750.000	3.750.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	13.045.000	13.045.000
CHAP. 3-6. — <i>Corps de contrôle (Matériel)</i>		
1. Contrôle d'Etat	2.300.000	2.650.000
2. Contrôle financier	1.200.000	1.200.000
3. Frais de transport divers	950.000	950.000
4. Frais de transport aériens	850.000	1.000.000
Total	5.300.000	5.800.000
CHAP. 3-7. — <i>Ministère Intérieur (Personnel)</i>		
1. Hôtels	800.000	800.000
2. Administration centrale	10.365.000	10.365.000
3. Administration préfectorale	145.280.000	140.280.000
4. Chefferie	38.795.000	38.795.000
5. Protection civile	2.305.000	7.305.000
6. Déplacement	700.000	700.000
Total	198.245.000	198.245.000
CHAP. 3-8. — <i>Ministère Intérieur (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Administration centrale	1.875.000	1.875.000
3. Administration préfectorale	16.410.000	16.410.000
4. Frais de réception de préfets et chefs arrondissements	3.800.000	3.800.000
5. Equipement des départements et chef arrondissement	5.500.000	5.500.000
6. Frais de transport divers adm. arrondissements	9.000.000	9.000.000
7. Protection civile	1.000.000	1.000.000
8. Transport divers administration centrale	600.000	600.000
9. Transport aérien	1.450.000	1.450.000
10. Renseignements généraux	4.050.000	4.050.000
Total	44.375.000	44.375.000

	proposés	votés
CHAP. 3-9. — <i>Ministère Fonction publique et du Travail (Pers.)</i>		
1. Hôtels	710.000	710.000
2. Secrétariats	5.570.000	5.570.000
3. Frais de déplacement	50.000	50.000
Total	6.330.000	6.330.000
CHAP. 3-10. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Secrétariat	950.000	950.000
3. Frais de transport divers	270.000	270.000
4. Frais de transport aériens	180.000	180.000
Total	2.090.000	2.090.000
CHAP. 3-11. — <i>Ministère de la fonction publique (Personnel)</i>		
1. Direction	11.755.000	11.755.000
2. Frais de déplacement	100.000	100.000
Total	11.855.000	11.855.000
CHAP. 3-12. — <i>Ministère de la Fonction publique (Matériel)</i>		
1. Direction	2.500.000	2.500.000
2. Abonnement	250.000	250.000
3. Frais de transports divers	500.000	500.000
4. Frais de transports aériens	400.000	400.000
5. Equipement	1.000.000	1.000.000
Total	4.650.000	4.650.000
CHAP. 3-13. — <i>Direction du Travail de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale (Personnel)</i>		
1. Direction du Travail	17.830.000	17.830.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	18.130.000	18.130.000
<i>(Matériel)</i>		
1. Direction du Travail	1.600.000	1.600.000
2. Service de l'emploi	700.000	700.000
3. Section formation syndicale	1.000.000	1.000.000
4. Frais de transport divers	1.400.000	1.400.000
5. Frais de transport aériens	630.000	630.000
6. Equipement	1.400.000	1.400.000
Total	6.730.000	6.730.000
CHAP. 3-15. — <i>Ministère des Affaires étrangères (Personnel)</i>		
1. Hôtels	775.000	775.000
2. Secrétariat	6.740.000	6.740.000
3. Affaires politiques et administratives	7.570.000	7.570.000
4. Coopération internationale	3.925.000	3.925.000
5. Protocole	3.760.000	3.760.000
6. Ambassades	283.285.000	283.285.000
7. Parc véhicules	6.450.000	6.450.000
8. Indemnités des agents comptables	1.185.000	1.185.000
Total	313.690.000	313.690.000
CHAP. 3-16. — <i>Ministère des Affaires étrangères (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Secrétariat	720.000	720.000
3. Administration centrale	8.000.000	8.000.000
4. Frais de réception	1.200.000	1.200.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
5. Frais de transport divers	900.000	900.000	4. Frais de transport divers	2.300.000	1.800.000
6. Frais de transport aériens	5.000.000	5.000.000	5. Frais de transport aérien	700.000	700.000
7. Postes diplomatiques	80.000.000	80.000.000	6. Avantages en nature	1.400.000	1.400.000
8. Loyers	56.000.000	56.000.000			
9. Intercapitales	16.000.000	16.000.000	Total	8.170.000	8.170.000
10. Equipement nouvelles créations.	5.000.000	5.000.000			
11. Parc automobile	3.000.000	3.000.000	CHAP. 4.9. — Juridiction de Nouakchott		
12. Achat véhicules	6.000.000	6.000.000	1. Cour suprême	13.000.000	13.000.000
Total	182.510.000	182.510.000	2. Tribunal 1 ^{re} instance	21.540.000	21.540.000
CHAP. 4.1. — Ministère de la Justice (Personnel)			3. Frais de déplacement	100.000	100.000
1. Hôtels	725.000	725.000	Total	34.640.000	34.640.000
2. Secrétariat	7.445.000	7.445.000			
3. Déplacements	75.000	75.000	CHAP. 4.10. — Juridiction de Nouakchott		
Total	8.245.000	8.245.000	1. Hôtel du Président de la Cour suprême	540.000	540.000
CHAP. 4.2. — Ministère de la Justice (Matériel)			2. Fonctionnement Cour	1.200.000	600.000
1. Hôtels	690.000	690.000	3. Fonctionnement Parquet général.	—	600.000
2. Secrétariats	1.000.000	1.000.000	4. Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	300.000	300.000
3. Frais de transport divers	460.000	460.000	5. Tribunal de 1 ^{re} instance	810.000	810.000
4. Frais de transport aérien	160.000	160.000	6. Tribunal de travail	400.000	400.000
Total	2.310.000	2.310.000	7. Frais de justice	3.000.000	3.000.000
CHAP. 4.3. — Administration judiciaire (Personnel)			8. Avantages en nature	800.000	800.000
1. Direction	6.925.000	6.925.000	9. Frais de transport divers	400.000	400.000
2. Administration pénitentiaire	2.260.000	2.260.000	10. Frais d'équipement	320.000	320.000
3. Frais de déplacement	40.000	40.000	Total	7.770.000	7.770.000
Total	9.225.000	9.225.000			
CHAP. 4.4. — Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)			CHAP. 5.1. — Garde nationale (Personnel)		
1. Direction	710.000	710.000	1. Soldes personnel	332.145.000	322.145.000
2. Etablissement pénitentiaire	14.700.000	14.700.000	2. Frais de déplacement	5.000.000	5.000.000
3. Traduction et rédaction codes	1.000.000	1.000.000	Total	337.145.000	327.145.000
4. Equipement du craâ	—	—			
5. Transports divers	700.000	700.000	CHAP. 5.2. — Garde nationale (Matériel)		
6. Transports aériens	400.000	400.000	1. Inspection centrale	1.500.000	1.500.000
7. Fonctionnement chraâ	400.000	400.000	2. Inspection régionale	3.600.000	3.600.000
Total	17.910.000	17.910.000	3. Garde nationale	17.210.000	27.210.000
CHAP. 4.5. — Tribunaux des cadis (Personnel)			4. Centre d'instruction	1.800.000	1.800.000
1. Soldes et indemnités	58.570.000	58.570.000	5. Transport	10.695.000	10.695.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000	Total	34.805.000	44.805.000
Total	58.870.000	58.870.000			
CHAP. 4.6. — Tribunaux de cadis (Matériel)			CHAP. 5.3. — Sûreté nationale (Personnel)		
1. Fonctionnement	900.000	900.000	1. Direction	27.895.000	27.895.000
2. Frais d'équipement	1.000.000	1.000.000	2. Commissariats et renseignements généraux	131.970.000	131.970.000
Total	1.900.000	1.900.000	3. Centre d'écoute	1.080.000	1.080.000
CHAP. 4.7. — Tribunaux de 1 ^{re} instance (Personnel)			4. Frais de déplacement	250.000	250.000
1. Juridiction droit musulman	18.595.000	18.595.000	Total	161.195.000	161.195.000
2. Juridiction droit moderne	19.675.000	19.675.000			
3. Frais de déplacement	450.000	450.000	CHAP. 5.4. — Sûreté nationale (Matériel)		
Total	38.720.000	38.720.000	1. Direction	900.000	900.000
CHAP. 4.8. — Tribunaux 1 ^{re} instance (Matériel)			2. Commissariat et renseignements généraux	20.895.000	20.895.000
1. Fonctionnement droit moderne	1.900.000	1.900.000	3. Ecole de police	1.500.000	1.500.000
2. Fonctionnement droit musulman.	1.020.000	1.020.000	4. Nouveaux commissariats	1.000.000	1.000.000
3. Dépenses d'équipement	1.350.000	1.350.000	5. Entretien véhicules	3.000.000	3.000.000
			6. Frais de transport divers	270.000	270.000
			Total	27.565.000	27.565.000
			CHAP. 5.5. — Ministère de la Défense (Personnel)		
			1. Hôtels	935.000	935.000
			2. Secrétariats	6.090.000	6.090.000
			3. Inspection Forces armées	1.350.000	1.350.000

Articles et nomenclatures	Credits proposés	Credits votés	Articles et nomenclatures	Credits proposés	Credits votés
4. Chancellerie	640.000	640.000	CHAP. 6-3. — <i>Ministère des Finances</i>		
5. Frais déplacement	100.000	100.000	1. Service Personnel et Matériel ..	3.810.000	3.810.000
Total	9.115.000	9.115.000	2. Service de l'Inspection financière ..	—	—
CHAP. 5-6. — <i>Ministère de la Défense</i> (Matériel)			3. Service des Relations	50.000	50.000
1. Hôtels	840.000	840.000	Total	3.860.000	3.860.000
2. Secrétariat	1.220.000	1.220.000	CHAP. 6-4. — <i>Ministère des Finances</i> (Matériel)		
3. Inspection des Forces armées ..	720.000	720.000	1. Service Personnel et Matériel ..	400.000	400.000
4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000	2. Service de l'Inspection financière ..	—	—
5. Frais de transports aériens	200.000	200.000	3. Service des Relations extérieures ..	550.000	550.000
Total	4.380.000	4.380.000	4. Frais de transport divers	—	—
CHAP. 5-7. — <i>Armée nationale</i> (Personnel)			Total	950.000	950.000
1. Soldes et indemnités	358.940.000	356.940.000	CHAP. 6-5. — <i>Direction du budget</i> (Personnel)		
2. Alimentation et ind. tabac	78.070.000	78.070.000	1. Direction du budget	29.480.000	29.480.000
3. Stagiaires	12.560.000	12.560.000	2. Sous-ordonnement	5.035.000	5.035.000
4. Personnel civil	8.450.000	10.450.000	3. Frais de déplacement	255.000	255.000
5. Frais de déplacement	3.000.000	3.000.000	Total	34.770.000	34.770.000
6. Régularisation	—	—	CHAP. 6-6. — <i>Direction du budget</i> (Matériel)		
Total	461.020.000	461.020.000	1. Direction	2.120.000	2.120.000
CHAP. 5-8. — <i>Armée nationale</i> (Matériel)			2. Sous-ordonnement	1.360.000	1.360.000
1. Fonctionnement armée terrestre ..	141.925.000	141.925.000	3. Confection budget et comptes ..	2.500.000	2.500.000
2. Aviation	45.100.000	45.100.000	4. Frais transport divers	600.000	600.000
3. Marine	31.000.000	31.000.000	5. Frais de transport aérien	200.000	200.000
4. Compagnie de génie militaire ..	12.500.000	12.500.000	Total	6.780.000	6.780.000
5. Frais de transports divers	7.000.000	7.000.000	CHAP. 6-7. — <i>Contributions diverses</i> (Personnel)		
6. Frais de transports aériens	6.000.000	6.000.000	1. Soldes et indemnités	27.570.00	27.570.000
Total	243.525.000	243.525.000	2. Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000
CHAP. 5-9. — <i>Gendarmerie nationale</i> (Personnel)			Total	29.070.000	29.070.000
1. Soldes et indemnités	223.805.000	220.205.000	CHAP. 6-8. — <i>Contributions diverses</i> (Matériel)		
2. Personnel civil	6.120.000	6.120.000	1. Fonctionnement	6.500.000	6.500.000
3. Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000	2. Frais de transport divers	4.300.000	4.300.000
Total	232.125.000	228.325.000	3. Frais de transport aérien	700.000	700.000
CHAP. 5-10. — <i>Gendarmerie nationale</i> (Matériel)			Total	11.500.000	11.500.000
1. Frais de fonctionnement	43.560.000	58.860.000	CHAP. 6-9. — <i>Douanes (Personnel)</i>		
2. Brigade maritime	1.000.000	1.000.000	1. Direction douanes	9.060.000	9.060.000
3. Frais de transports divers	6.200.000	2.500.000	2. Bureaux régionaux	79.640.000	79.640.000
4. Frais de transport aérien	3.000.000	3.000.000	3. Groupe d'interventions et de re- cherches	4.200.000	4.200.000
5. Création brigades	8.000.000	8.000.000	4. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	61.760.000	73.360.000	Total	93.200.000	93.200.000
CHAP. 6-1. — <i>Ministère des Finances</i> (Personnel)			CHAP. 6-10. — <i>Douanes (Matériel)</i>		
1. Hôtels	750.000	750.000	1. Frais de fonctionnement	12.000.000	12.000.000
2. Secrétariat	9.300.000	9.300.000	2. Frais de transport divers	11.300.000	11.300.000
3. Frais de déplacement	200.000	200.000	3. Frais de transport aérien	740.000	740.000
Total	10.250.000	10.250.000	4. Equipement, aménagement d'en- trepôts	16.720.000	16.720.000
CHAP. 6-2. — <i>Ministère des Finances</i> (Matériel)			Total	40.760.000	40.760.000
1. Hôtels	690.000	690.000	CHAP. 6-11. — <i>Trésor (Personnel)</i>		
2. Secrétariat	1.500.000	1.500.000	1. Trésorerie Générale	49.675.000	49.675.000
3. Frais de transport divers	900.000	900.000	2. Perceptions	27.950.000	27.950.000
4. Frais de transport aériens	250.000	250.000	3. Frais de déplacement	135.000	135.000
5. Réforme structures	4.800.000	4.800.000	Total	77.760.000	77.760.000
Total	8.140.000	8.140.000			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<i>CHAP. 6-12. — Trésor (Matériel)</i>		
1. Trésorerie Générale et Paeries	5.860.000	5.860.000
2. Perceptions	4.160.000	4.160.000
3. Transport de fonds	2.000.000	2.000.000
4. Transport divers	830.000	830.000
5. Transport aérien	200.000	200.000
6. Equipement perception	1.000.000	1.000.000
Total	14.050.000	14.050.000
<i>CHAP. 6-13. — Enregistrement - Domaines et Timbres - (Personnel)</i>		
1. Soldes et indemnités	9.435.000	9.435.000
2. Remises aux débiteurs de timbres	3.000.000	3.000.000
3. Frais de déplacement	350.000	350.000
Total	12.785.000	12.785.000
<i>CHAP. 6-14. — Enregistrement Domaines et Timbres - (Matériel)</i>		
1. Frais de fonctionnement	1.250.000	1.250.000
2. Transport divers	800.000	800.000
3. Transport aérien	400.000	400.000
Total	2.450.000	2.450.000
<i>CHAP. 8-1. — Ministère de la Planification et de la Recherche (Personnel)</i>		
1. Hôtels	715.000	715.000
2. Secrétariat	6.630.000	6.630.000
3. Frais de déplacement	200.000	200.000
Total	7.545.000	7.545.000
<i>CHAP. 8-2. — Ministère de la Planification et de la Recherche (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Secrétariat	1.100.000	1.100.000
3. Indemnités pour frais de re- ches	360.000	360.000
4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000
5. Frais de transports aériens	500.000	500.000
Total	3.650.000	3.650.000
<i>CHAP. 8-3. — Services du Plan (Personnel)</i>		
1. Direction	8.880.000	8.880.000
2. Cellule Planification	4.545.000	4.545.000
3. Direction Statistique et Etude économique	7.760.000	7.760.000
4. Direction Recherche	3.690.000	3.690.000
5. Frais de déplacement	1.250.000	1.250.000
Total	26.125.000	26.125.000
<i>CHAP. 8-4. — Service du Plan (Matériels)</i>		
1. Direction du Plan	1.500.000	1.500.000
2. » Recherche	1.000.000	1.000.000
3. » Statistique	3.130.000	3.130.000
4. Cellule planification et confection Plan	2.500.000	2.500.000
5. Participation aux enquêtes	5.000.000	5.000.000
6. Frais de transports divers	2.100.000	2.100.000
7. Frais de transports aériens	700.000	700.000
Total	15.930.000	15.930.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<i>CHAP. 8-5. — Ministère Développement rural (Personnel)</i>		
1. Hôtel	715.000	715.000
2. Secrétariat	9.240.000	9.240.000
3. Frais de déplacement	170.000	170.000
Total	10.125.000	10.125.000
<i>CHAP. 8-6. — Ministère du Développement rural (Matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Secrétariat	1.300.000	1.300.000
3. Bourses et vacances	360.000	360.000
4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000
5. Frais de transports aériens	415.000	415.000
Total	3.765.000	3.765.000
<i>CHAP. 8-7. — Agriculture (Personnel)</i>		
1. Direction Agriculture	3.850.000	3.850.000
2. Sections agricoles	46.745.000	46.745.000
3. Station maraîchère et M'Pourié	3.315.000	3.315.000
4. Frais de déplacement	1.760.000	1.760.000
Total	55.670.000	55.670.000
<i>CHAP. 8-8. — Agriculture (Matériel)</i>		
1. Direction Agriculture	1.530.000	1.530.000
2. Sections agricoles	5.060.000	5.060.000
3. Dépense de végétaux	4.590.000	4.590.000
4. Station maraîchère	720.000	720.000
5. Frais de transports divers	5.550.000	5.550.000
6. Frais de transports aériens	550.000	550.000
7. Entretien matériel FAC	2.000.000	2.000.000
Total	20.000.000	20.000.000
<i>CHAP. 8-9. — Eaux et Forêts (Personnel)</i>		
1. Direction de Service	3.100.000	3.100.000
2. Inspections forestiers	44.960.000	44.960.000
3. Conditionnement	2.450.000	2.450.000
4. Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000
Total	52.710.000	52.710.000
<i>CHAP. 8-10 — Eaux et Forêts (Matériel)</i>		
1. Fonctionnement	5.100.000	5.100.000
2. Station forestière	1.500.000	1.500.000
3. Frais de transports divers	4.200.000	4.200.000
4. Frais de transports aériens	360.000	360.000
Total	11.160.000	11.160.000
<i>CHAP. 8-11. — Elevage (Personnel)</i>		
1. Direction du Service	10.730.000	10.730.000
2. Inspection régionale	71.520.000	71.520.000
3. Frais de déplacement	2.990.000	2.990.000
Total	85.240.000	85.240.000
<i>CHAP. 8-12. — Elevage (Matériel)</i>		
1. Direction Service	2.530.000	2.530.000
2. Inspections régionales	10.000.000	10.000.000
3. Laboratoires Nouakchott	600.000	600.000
4. Frais de transports divers	16.900.000	16.900.000
5. Frais de transports aériens	720.000	720.000
6. Abattages sanitaires	1.500.000	1.500.000
Total	32.250.000	32.250.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 8-13. — Animation rurale (Personnel)			5. Frais transp. divers - industrie 300.000 300.000		
1. Service de l'Animation	3.345.000	3.345.000	6. Frais transports aériens - mines	800.000	800.000
2. Division Coopération	7.260.000	7.260.000	7. Frais transp. aériens - industrie	200.000	200.000
3. Chantier de promotion nationale	2.310.000	2.310.000	Total	7.500.000	7.500.000
4. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	CHAP. 8-21. — Direction des pêches (Personnel)		
Total	13.915.000	13.915.000	1. Direction	10.465.000	10.465.000
CHAP. 8-14. — Animation rurale			2. Frais de déplacement	250.000	250.000
1. Service Animation rurale	600.000	600.000	Total	10.715.000	10.715.000
2. Division de la Coopération	2.250.000	2.250.000	CHAP. 8-22. — Direction de la pêche (Matériel)		
3. Division des chantiers	600.000	600.000	1. Direction	800.000	800.000
4. Frais de transports divers	1.070.000	1.070.000	2. Laboratoire Nouadhibou	1.100.000	1.100.000
5. Frais de transports aériens	300.000	300.000	3. Fonctionnement Almoravide	3.100.000	3.100.000
6. Session Formation animateurs	300.000	300.000	4. Frais transports divers	500.000	500.000
Total	5.120.000	5.120.000	5. Frais transports aériens	800.000	800.000
CHAP. 8-15. — Génie rural (Personnel)			Total	6.300.000	6.300.000
1. Direction Service	11.130.000	11.130.000	CHAP. 8-23. — Direction Marine marchande (Personnel)		
2. Personnel projet PNUD MAU/3	2.020.000	2.020.000	1. Direction	8.300.000	8.300.000
3. Frais de déplacements	1.250.000	1.250.000	2. Frais de déplacement	250.000	250.000
Total	14.400.000	14.400.000	Total	8.550.000	8.550.000
CHAP. 8-16. — Génie rural (Matériel)			CHAP. 8-24. — Direction Marine marchande (Matériel)		
1. Fonctionnement	2.600.000	2.600.000	1. Services centraux (circonscription maritime de Nouakchott)	900.000	900.000
2. Frais de transports divers	5.100.000	5.100.000	2. Circonscription maritime Noua- dhibou	900.000	900.000
3. Frais de transports aériens	400.000	400.000	3. Vedette Chinguetti	600.000	600.000
4. Entretien installation pompage des coop.	2.000.000	2.000.000	4. Frais de transports divers	600.000	600.000
Total	10.100.000	10.100.000	5. Frais de transports aériens	300.000	300.000
CHAP. 8-17. — Ministère du Développement industriel (Personnel)			Total	3.300.000	3.300.000
1. Hôtels	685.000	685.000	CHAP. 8-25. — Ministère du Commerce et des Transports (Personnel)		
2. Secrétariats	8.000.000	8.000.000	1. Hôtels	765.000	765.000
3. Déplacement	50.000	50.000	2. Secrétariat	8.300.000	8.300.000
Total	8.735.000	8.735.000	3. Frais de déplacement	30.000	30.000
CHAP. 8-18. — Ministère du Développement industriel (Matériel)			Total	9.095.000	9.095.000
1. Hôtels	690.000	690.000	CHAP. 8-26. — Ministère du Commerce et des Transports (matériel)		
2. Secrétariats	800.000	800.000	1. Hôtels	690.000	690.000
3. Frais de transports divers	800.000	800.000	2. Secrétariat	1.200.000	1.200.000
4. Frais de transports aériens	345.000	345.000	3. Equipement	600.000	600.000
Total	2.635.000	2.635.000	4. Frais de transports divers	800.000	800.000
CHAP. 8-19. — Services Ministère du Développement industriel (Personnel)			5. Frais de transports aériens	360.000	360.000
1. Division industrialisation	2.920.000	2.920.000	Total	3.650.000	3.650.000
2. Division des mines et géologie	9.780.000	9.780.000	CHAP. 8-27. — Service du Commerce (Personnel)		
3. Frais de déplacement	450.000	450.000	1. Direction du Commerce	2.590.000	2.590.000
Total	13.150.000	13.150.000	2. Division Commerce extérieur	1.840.000	1.840.000
CHAP. 8-20. — Services Ministère du Développement industriel (Matériel)			3. Division Commerce intérieur	1.075.000	1.075.000
1. Division des mines	2.600.000	2.600.000	4. Division Contrôle des prix	3.615.000	3.615.000
2. Section des mines Nouadhibou	1.000.000	1.000.000	5. Service des assurances	1.600.000	1.600.000
3. Division industrialisation	600.000	600.000	6. Frais de déplacement	210.000	210.000
4. Frais transports divers - mines	2.000.000	2.000.000	Total	10.930.000	10.930.000

<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>	<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>
CHAP. 8-28. — Service du Commerce (Matériel)			CHAP. 9-4. — Travaux (Matériel)		
1. Service du Commerce et contrôle des prix	1.300.000	1.300.000	1. Hydraulique et Energie	1.450.000	1.450.000
2. Service des assurances	400.000	400.000	2. Service de l'infrastructure	900.000	900.000
3. Frais de transports divers	600.000	600.000	3. Service topo et cartographie	800.000	800.000
4. Frais de transports aériens	400.000	400.000	4. Administration centrale	1.100.000	1.100.000
5. Paiement bourses stages étudiants	60.000	60.000	5. Services bâtiments, habitat, urbanisme	1.590.000	1.590.000
Total	2.760.000	2.760.000	6. Subdivision de travaux publics	5.000.000	5.000.000
CHAP. 8-29. — Secrétariat général à l'Artisanat et du Tourisme (Personnel)			7. Phares et balises	1.980.000	1.980.000
1. Secrétariat général	1.305.000	1.305.000	8. Brigade de puits de Rosso	4.000.000	4.000.000
2. Frais déplacement	200.000	200.000	9. Frais de transports divers	1.800.000	1.800.000
Total	1.505.000	1.505.000	10. Frais de transports aériens	1.100.000	1.100.000
CHAP. 8-30. — Secrétariat général Artisanat et du Tourisme (Matériel)			Total	19.720.000	19.720.000
1. Secrétariat	350.000	350.000	CHAP. 9-5. — Ports warfs (Personnel)		
2. Frais transports	500.000	500.000	Unique. Port Nouadhibou	5.540.000	5.540.000
Total	850.000	850.000	CHAP. 9-6. — Ports warfs (Matériel)		
CHAP. 8-31. — Service de l'Artisanat et du Tourisme (Personnel)			Unique. Port Nouadhibou	21.480.000	21.480.000
1. Division tourisme	4.055.000	4.055.000	CHAP. 9-7. — Service des transports (Personnel)		
2. Division artisanat	3.410.000	3.410.000	1. Direction des transports	2.980.000	2.980.000
3. Frais déplacement	200.000	200.000	2. Aviation civile	3.690.000	3.690.000
Total	7.665.000	7.665.000	3. Transports routiers	7.480.000	7.480.000
CHAP. 8-32. — Service Artisanat et Tourisme (Matériel)			4. Frais de déplacement	200.000	200.000
1. Service du Tourisme	1.980.000	1.980.000	Total	14.350.000	14.350.000
2. Artisanat	500.000	500.000	CHAP. 9-8. — Service des transports (Matériel)		
3. Foire Nairobi	4.000.000	4.000.000	1. Direction transports	1.590.000	1.590.000
Total	6.480.000	6.480.000	2. Aviation civile	300.000	300.000
CHAP. 9-1. — Ministère de l'Équipement (Personnel)			3. Transports routiers	2.300.000	2.300.000
1. Hôtels	830.000	830.000	4. Frais de transports divers	900.000	900.000
2. Secrétariats	8.070.000	8.070.000	5. Frais de transports aériens	380.000	380.000
3. Frais de déplacement	100.000	100.000	Total	5.470.000	5.470.000
Total	9.000.000	9.000.000	CHAP. 10-1. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Personnel)		
CHAP. 9-2. — Ministère de l'Équipement (Matériel)			1. Hôtels	715.000	715.000
1. Hôtels	690.000	690.000	2. Secrétariats	8.085.000	8.085.000
2. Secrétariat général	900.000	900.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
3. Frais de transports divers	700.000	700.000	Total	8.850.000	8.850.000
4. Frais de transports aériens	300.000	300.000	CHAP. 10-2. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Matériel)		
Total	2.590.000	2.590.000	1. Hôtels	690.000	690.000
CHAP. 9-3. — Travaux publics (Personnel)			2. Secrétariats	1.500.000	1.500.000
1. Direction hydraulique et de l'énergie	17.535.000	17.535.000	3. Frais de transports	500.000	500.000
2. Service de l'infrastructure	36.730.000	36.730.000	Total	2.690.000	2.690.000
3. Topographie et cartographie	9.730.000	9.730.000	CHAP. 10-3. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Personnel)		
4. Administration centrale	6.525.000	6.525.000	1. Service du personnel	2.850.000	2.850.000
5. Services bâtiments, habitat et urbanisme	9.115.000	9.115.000	2. Service financier	3.140.000	3.140.000
6. Service des phares et balises	1.600.000	1.600.000	3. Education des adultes	7.140.000	7.140.000
7. Frais de déplacement	1.800.000	1.800.000	4. Centre pédagogique	7.820.000	7.820.000
Total	83.035.000	83.035.000	5. Ecole Normale	23.525.000	23.525.000
			6. Enseignement primaire	952.045.000	952.045.000
			7. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000
			Total	998.520.000	998.520.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 10-4. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Matériel)					
1. Direction Enseignement 1 ^{er} degré	1.500.000	1.500.000	9. Secours, subventions, participa- tions, cantines scolaires	1.600.000	1.600.000
2. Service personnel	300.000	300.000	10. Bourses élèves, fonctionnement, équipement	200.000.000	200.000.000
3. Service financier	300.000	300.000	11. Frais soins, hôpital, élèves	6.000.000	6.000.000
4. Education des adultes	2.500.000	2.500.000	12. Atelier scolaire	2.000.000	2.000.000
5. Centre pédagogique national	2.500.000	2.500.000	13. Frais transport	30.000.000	30.000.000
6. Ecoles primaires	1.000.000	1.000.000	14. Elaboration, impression manuels scolaires et documentation pé- dagogique	3.000.000	3.000.000
7. Inspections primaires	4.000.000	4.000.000	15. P.A.M nutrition scolaire	5.000.000	5.000.000
8. Examens	1.500.000	1.500.000	16. Hygiène scolaire	600.000	600.000
9. Fournitures	16.000.000	16.000.000	Total	254.900.000	254.900.000
10. Ateliers	8.000.000	8.000.000	CHAP. 10-11. — Direction de la Jeunesse et des Sports (Personnel)		
11. Impressions manuels	9.000.000	9.000.000	1. Direction	5.785.000	5.785.000
12. Frais de transports	5.000.000	5.000.000	2. Service Education physique et sports	13.010.000	13.010.000
13. Ecole Normale	17.045.000	17.045.000	3. Service Education populaire	8.145.000	8.145.000
Total	68.645.000	68.645.000	4. Orchestre national	7.695.000	7.695.000
CHAP. 10-5. — Division des Affaires religieuses (Personnel)			5. Frais déplacements	300.000	300.000
1. Division des Affaires religieuses.	1.940.000	1.940.000	Total	34.935.000	34.935.000
2. Indemnité des Imams	5.925.000	5.925.000	CHAP. 10-12. — Service Jeunesse et Sports (Personnel)		
3. Indemn. session Conseil national	1.250.000	1.250.000	1. Direction de la Jeunesse et des Sports	650.000	650.000
4. Frais de déplacements	130.000	130.000	2. Education populaire	4.620.000	4.620.000
Total	9.245.000	9.245.000	3. Orchestre national	2.400.000	2.400.000
CHAP. 10-6. — Affaires religieuses (Matériel)			4. Stades Capital et Ksar	1.000.000	1.000.000
1. Division Affaires religieuses	900.000	900.000	5. Education physique	3.400.000	3.400.000
2. Conseil national transport aérien.	1.400.000	1.400.000	6. Subvention	3.720.000	3.720.000
3. Frais de transport divers	500.000	500.000	7. Frais transports divers	880.000	880.000
Total	2.800.000	2.800.000	8. Frais transports aériens	250.000	250.000
CHAP. 10-7. — Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports (Personnel)			Total	16.920.000	16.920.000
1. Hôtels	760.000	760.000	CHAP. 10-13. — Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (Personnel)		
2. Secrétariat	9.510.000	9.510.000	1. Hôtels	715.000	715.000
3. Frais de déplacement	50.000	50.000	2. Secrétariat	6.665.000	6.665.000
Total	10.320.000	10.320.000	3. Frais de déplacement	300.000	300.000
CHAP. 10-8. — Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports (Matériel)			Total	7.680.000	7.680.000
1. Hôtels	690.000	690.000	CHAP. 10-14. — Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (Matériel)		
2. Secrétariat	2.000.000	2.000.000	1. Hôtels	690.000	690.000
3. Frais de déplacement	500.000	500.000	2. Secrétariat	950.000	950.000
Total	3.190.000	3.190.000	3. Frais examens	500.000	500.000
CHAP. 10-9. — Etablissements secondaires (personnel)			4. Frais transports divers	180.000	180.000
1. Enseignement second degré	222.175.000	222.175.000	5. Frais transports aériens	270.000	270.000
2. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	Total	2.590.000	2.590.000
Total	223.175.000	223.175.000	CHAP. 10-15. — Etablissements d'Enseignement technique (Personnel)		
CHAP. 10-10. — Etablissements secondaires (Matériel)			1. Direction enseignement technique	2.050.000	2.050.000
1. Direct. enseignement secondaire	—	1.200.000	2. Collège et Lycée technique	8.670.000	8.670.000
2. Inspection générale	1.200.000	1.200.000	3. Collège Mamadou Touré	8.070.000	8.070.000
3. Direction des Affaires financières.	600.000	600.000	4. Centre agricole Kaédi	18.825.000	18.825.000
4. Bourses et examens	—	600.000	5. Enseign. familial et commercial	11.800.000	11.800.000
5. Examens scolaires	—	500.000	6. Frais déplacement	150.000	150.000
6. Service pédagogique	800.000	800.000	Total	49.565.000	49.565.000
7. Planification statistique	600.000	600.000			
8. Inspect. enseignement secondaire	1.200.000	1.200.000			

<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>	<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>
<i>CHAP. 10-16. — Etablissements Enseignement technique (Matériel)</i>			<i>CHAP. 10-24. — Service de l'Information (Matériel)</i>		
1. Direction enseignement technique	400.000	400.000	1. Direction de l'Information	23.330.000	23.330.000
2. Collège et Lycée technique	33.350.000	33.350.000	2. Journal « Le Peuple »	8.050.000	8.050.000
3. Centre Mamadou Touré	24.300.000	24.300.000	3. Radiodiffusion nationale	47.450.000	47.450.000
4. Centre vulgarisation Kaédi	10.560.000	10.560.000	4. Frais de transports divers	200.000	200.000
5. Centre commercial et familial	9.540.000	9.540.000	Total	79.030.000	79.030.000
6. Centre préformation rurale Rosso	380.000	380.000	<i>CHAP. 10-25. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Personnel)</i>		
7. Frais de transports	4.000.000	4.000.000	1. Hôtel	775.000	775.000
Total	82.530.000	82.530.000	2. Secrétariat	10.375.000	10.375.000
<i>CHAP. 10-17. — Etablissements d'Enseignement supérieur (Personnel)</i>			3. Déplacement	50.000	50.000
1. Direction enseignement supérieur	1.495.000	1.495.000	Total	11.200.000	11.200.000
2. E.N.A.	45.990.000	45.990.000	<i>CHAP. 10-26. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Matériel)</i>		
3. Frais de déplacement	150.000	150.000	1. Hôtel	690.000	690.000
Total	47.635.000	47.635.000	2. Secrétariat	990.000	990.000
<i>CHAP. 10-18. — Etablissements d'Enseignement supérieur (Matériel)</i>			3. Frais de transports divers	250.000	250.000
1. Direction	400.000	400.000	4. Frais de transports aériens	130.000	130.000
2. E.N.A.	4.245.000	4.245.000	Total	2.060.000	2.060.000
3. Bourses	153.790.000	153.790.000	<i>CHAP. 10-27. — Services sanitaires et sociaux (Personnel)</i>		
4. Frais transport	1.700.000	1.700.000	1. Direction Santé et Formation sanitaire	210.470.000	210.470.000
Total	160.135.000	160.135.000	2. Hôpital national et école infir- miers et sage-femmes	57.825.000	57.825.000
<i>CHAP. 10-19. — Ministère de la Culture et de l'Information (Personnel)</i>			3. Déplacements	4.700.000	4.700.000
1. Hôtels	635.000	635.000	Total	272.995.000	272.995.000
2. Secrétariat	8.920.000	8.920.000	<i>CHAP. 10-28. — Direction Santé Organisation sanitaire (Matériel)</i>		
3. Frais déplacement	50.000	50.000	1. Direction Santé	500.000	500.000
Total	9.605.000	9.605.000	2. Pharmacie d'approvisionnement	54.690.000	54.690.000
<i>CHAP. 10-20. — Ministère de la Culture et de l'Information (Matériel)</i>			3. Hôpital national	75.500.000	75.500.000
1. Hôtels	690.000	690.000	4. Hôpitaux secondaires	10.000.000	10.000.000
2. Secrétariats	700.000	700.000	5. Dispensaires	12.000.000	12.000.000
3. Frais de transports divers	850.000	850.000	6. S.T.H.M.P.	4.000.000	4.000.000
4. Frais de transports aériens	650.000	650.000	7. Ecole infirmiers et sage-femmes	4.000.000	4.000.000
Total	2.890.000	2.890.000	8. Recyclage	800.000	800.000
<i>CHAP. 10-25. — Ministère de la Santé, des Affaires sociales (Personnel)</i>			9. Equipe médicale chinoise	12.000.000	12.000.000
1. Direction	11.005.000	11.005.000	10. Frais d'évacuation sanitaire	2.000.000	2.000.000
2. Frais de déplacement	50.000	50.000	11. O.M.S. projet Mauritanie (12)	3.500.000	3.500.000
Total	11.055.000	11.055.000	12. O.M.S. projet Mauritanie (10)	8.000.000	8.000.000
<i>CHAP. 10-22. — Direction de la Culture et de l'Information (Matériel)</i>			13. Frais transports divers	11.610.000	11.610.000
1. Affaires culturelles	4.045.000	4.045.000	14. Frais transports aériens	2.400.000	2.400.000
2. Festival panafricain	4.000.000	4.000.000	15. Exercice clos	—	—
3. Musée	1.650.000	1.650.000	Total	201.000.000	201.000.000
4. Arts	1.450.000	1.450.000	<i>CHAP. 10-29. — Affaires sociales (Personnel)</i>		
5. Bibliothèque	1.000.000	1.000.000	1. Affaires sociales et centres P.M.I.	39.900.000	39.900.000
Total	12.145.000	12.145.000	2. Déplacements	535.000	535.000
<i>CHAP. 10-23. — Direction de l'Information (Personnel)</i>			Total	40.435.000	40.435.000
1. Service de l'Information	9.705.000	9.705.000	<i>CHAP. 10-30. — Affaires sociales (Matériel)</i>		
2. Journal « Le Peuple »	7.650.000	7.650.000	1. Affaires sociales	700.000	700.000
3. Radiodiffusion nationale	34.050.000	34.050.000	2. Service social	400.000	400.000
4. Frais de déplacement	800.000	800.000	3. P.M.I.	400.000	400.000
Total	52.205.000	52.205.000	4. P.M.I. pilote	3.500.000	3.500.000
			5. P.M.I secondaires	7.000.000	7.000.000
			6. Frais de transports divers	1.500.000	1.500.000
			7. Frais de transports aériens	500.000	500.000
			Total	14.000.000	14.000.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 13-1. — Dépenses communes (Personnel)		
1. Frais de mutations et congés ..	17.500.000	17.500.000
2. Frais d'hospitalisation ..	25.000.000	25.000.000
3. Indemnités d'installations ..	1.000.000	1.000.000
4. Mission assistants techniques ..	1.000.000	1.000.000
5. Frais missions à l'extérieur et transport délégations en visites officielles ..	100.000.000	100.000.000
6. Dépenses des exercices antérieurs ..	2.000.000	2.000.000
7. Provision pour valorisation des salaires ..	245.000.000	243.000.000
Total ..	391.500.000	389.500.000
CHAP. 13-2. — Dépenses communes (Matériel)		
1. Frais d'impression ..	10.000.000	10.000.000
2. Loyers immeubles ..	300.000.000	300.000.000
3. Centrale mécanographique ..	5.000.000	5.000.000
4. Achats de moyens de transport ..	30.000.000	30.000.000
5. Ameublement ..	25.000.000	25.000.000
6. Chancellerie ..	1.000.000	1.000.000
7. Centrale de communications ..	14.000.000	14.000.000
8. Entretien et achat de postes RAC ..	5.000.000	5.000.000
9. Avion présidentiel ..	—	—
10. Exercices antérieurs ..	2.000.000	1.000.000
Total ..	392.000.000	391.000.000
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses		
1. Cérémonies publiques et réceptions ..	40.000.000	40.000.000
2. Organisations pèlerinage ..	2.400.000	2.400.000
3. Exc. vers. et frais perception impôts et taxes ..	6.000.000	5.500.000
4. Honoraires divers et réparations civiles ..	4.000.000	4.000.000
5. Foires et expositions ..	6.000.000	6.000.000
6. Dépenses de maintien d'ordre ..	6.000.000	6.000.000
7. Villa d'hôtes ..	1.500.000	1.500.000
8. Indemnités d'éviction ..	1.000.000	1.000.000
9. Elections ..	12.000.000	12.000.000
10. Abreuvoir IDINI ..	3.000.000	3.000.000
11. Exercices antérieurs ..	7.100.000	4.600.000
Total ..	89.000.000	86.000.000
CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux		
Unique. Fonds spéciaux ..	12.000.000	12.000.000
CHAP. 13-5. — Dépenses imprévues		
1. Dépenses imprévues ..	25.000.000	25.000.000
2. Calamités publiques ..	15.000.000	15.000.000
3. Provisions pour omissions ..	25.000.000	21.000.000
Total ..	65.000.000	61.000.000
CHAP. 13-6. — Créances sur l'Etat		
1. Créances particulières ..	50.000.000	50.000.000
2. Créances des établissements ..	—	—
3. Autres créances ..	—	—
Total ..	50.000.000	50.000.000
CHAP. 14-1. — Immeubles		
1. Entretien des immeubles ..	60.000.000	60.000.000
2. Buildings administratifs ..	9.500.000	9.500.000
3. Participation aux frais de gestion et d'intervention du central téléphonique des Ministères ..	2.400.000	2.400.000
Total ..	71.900.000	71.900.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 14-2. — Entretien des voies de communications		
1. Routes et digues ..	—	—
2. Aéroports ..	10.000.000	10.000.000
3. Bac ..	—	—
Total ..	10.000.000	10.000.000
CHAP. 14-3. — Travaux divers		
1. Ouvrages d'hydraulique agricole ..	1.500.000	1.000.000
2. Ouvrages adduction eau et électrification ..	1.000.000	5.000.000
3. Adduction d'eau de Tidjikja ..	23.000.000	27.000.000
Total ..	25.500.000	33.000.000
CHAP. 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics		
1. Air-Mauritanie ..	—	—
2. ASECNA ..	87.000.000	87.000.000
3. IFAC ..	30.500.000	30.500.000
Total ..	117.500.000	117.500.000
CHAP. 15-2. — Contribution aux régies et exploitations concédées		
1. Exploitations concédées ..	2.600.000	2.600.000
2. Autres interventions ..	—	—
Total ..	2.600.000	2.600.000
CHAP. 15-3		
CHAP. 15-4. — Contributions et participation à des organismes internationaux		
1. Assistance technique bilatérale ..	129.000.000	129.000.000
2. Organisations inter-africaines ..	120.115.000	120.105.000
3. Organismes internationaux ..	102.000.000	102.000.000
Total ..	351.115.000	351.105.000
CHAP. 16-1. — Reversement		
1. Chambre de Commerce ..	29.000.000	29.000.000
2. Reversement fonds inter-régional de lutte contre les épizooties ..	40.000.000	40.000.000
Total ..	69.000.000	69.000.000
CHAP. 16-2. — Ristournes		
1. Fonds routiers ..	275.000.000	275.000.000
2. Régions ..	130.000.000	122.000.000
3. Dépenses des exercices antérieurs ..	10.000.000	10.000.000
Total ..	415.000.000	407.000.000
CHAP. 17-1. — Subventions à des organismes publics		
1. Parti du Peuple ..	47.000.000	47.000.000
2. Collectivités territoriales ..	—	—
3. Organismes publics ..	117.255.000	117.255.000
Total ..	164.255.000	164.255.000
CHAP. 17-2. — Subventions à des organismes et œuvres privés		
1. Organismes professionnels ..	1.750.000	1.750.000
2. Organismes culturels et mouvements de jeunes ..	2.000.000	2.000.000
3. Diverses interventions ..	12.000.000	12.000.000
Total ..	15.750.000	15.750.000

1. S
2. S

U. S

L. T

L

tenet

A

ju

L

l'imp

07

et

09-02

10-06

11-

10-01

17-01

22-

22-

et 22-

22-06,

22-

24-

25-01

27-

27-

et 27-

27-14

30-01

33-0

41-0

et 42-

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits voités	NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
CHAP. 17-3. — Secours			55-09 (exceptée la position 56-09 AW	Tissus guinée, percale ou gaze	5 %
1. Secours aux collectivités	—	—	Bazin		
2. Secours aux agents de l'Etat	1.000.000	1.000.000	50 à 54 - 55-09 AW	Tous autres tissus et textiles	15 %
3. Secours divers	9.200.000	9.200.000	56 à 63		
Total	10.200.000	10.200.000	71-01 à 71-16 et 72-01	Perles, pierres précieuses, bijouterie, monnaies	20 %
CHAP. 19-1			82-01 à 82-15	Outillage, articles de coutellerie	5 %
Unique. Versement au budget d'équipement	1.002.500.000	1.002.500.000	84-01 à 84-65	Appareils et engins mécaniques	5 %
TOTAL DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT			85-01 à 85-28	Appareils et engins électriques	5 %
	10.003.500.000	10.003.500.000	86-01 à 86-10	Véhicules et matériel de voie ferrée	5 %

LOI n° 72.014 du 10 janvier 1972, portant modification des taux de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 70 224 du 17 juillet 1970, est modifié comme suit :

La taxe perçue sur la valeur en douane s'applique à l'importation ou à l'exportation des produits ci-après :

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
I. — IMPORTATIONS		
07-01 à 07-06 et 08-01 à 08-13	Fruits et légumes	5 %
09-02	Thé	exempté
10-06 A, B et C	Riz	exempté
11-01 à 11-09	Farines et produits de la minoterie	6 %
10-01 à 15-17	Huiles végétales et animales	5 %
17-01 Z1 et Z2	Sucre	exempté
22-01 et 22-02	Eaux minérales et limonades	4 %
22-03 à 22-05 et 22-07	Bières, vins, cidres et autres boissons fermentées	15 %
22-06, 22-08 et 22-09	Autres boissons alcoolisées	40 %
24-01 à 24-02	Tabacs et cigarettes	4 %
25-01 à 25-32	Ciments et autres produits minéraux	20 %
27-01 B1 à B4	Gaz-oil et fuel	15 %
27-10 A et 27-10 B5 et B6	Autres huiles de pétrole ou de schistes (essences)	6 %
27-14 à 27-16	Bitumes	10 %
30-01 à 30-05	Produits pharmaceutiques	exempté
33-01 à 33-06	Parfumerie, essences	25 %
41-01 à 41-04 et 42-01 à 42-06	Peaux et cuirs, ouvrages en cuir	10 %

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
55-09 (exceptée la position 56-09 AW	Tissus guinée, percale ou gaze	5 %
Bazin		
50 à 54 - 55-09 AW	Tous autres tissus et textiles	15 %
56 à 63		
71-01 à 71-16 et 72-01	Perles, pierres précieuses, bijouterie, monnaies	20 %
82-01 à 82-15	Outillage, articles de coutellerie	5 %
84-01 à 84-65	Appareils et engins mécaniques	5 %
85-01 à 85-28	Appareils et engins électriques	5 %
86-01 à 86-10	Véhicules et matériel de voie ferrée	5 %
87-02-A2	Voitures particulières	10 %
87-01 à 87-14 (à l'exclusion de la position 87-02-A2)	Tous autres véhicules et toutes pièces détachées	5 %
88-01 à 88-05	Navigation aérienne	5 %
89-01 à 89-05	Navigation maritime et fluviale	5 %
90-01 à 90-29	Instruments et appareils d'optique, photo, ciné	10 %
91-01 à 91-11	Horlogerie	20 %
92-01 à 92-13	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement du son	15 %
93-01 à 93-07	Armes et munitions	20 %
94-01 - 94-03 - 94-04	Mobilier et literie	10 %
94-02	Mobilier médico-chirurgical	5 %
97-01 à 97-08	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	10 %
99-01 à 99-06	Objets d'art de collection et d'antiquité	15 %
	Toutes autres rubriques	5 %
II. — EXPORTATION		
13-02	Gomme arabique	2 %

ART. 2. — Sont exonérés de la taxe les produits repris dans les tarifs des douanes au titre des exemptions exceptionnelles et conditionnelles.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1972,

Le Président de la République :

MOKTARould DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 32/D/71 du 11 décembre 1971 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- M. Delestrade (Jean), capitaine de gendarmerie, commandant l'Ecole de gendarmerie, Nouakchott.
- M. Jouchoux (Bernard) maréchal des logis-chef, chef du service automobile, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Bellin (Henri), maréchal des logis-chef, instructeur à l'Ecole de gendarmerie, Nouakchott.
- M. Barbaud (Jean), maréchal des logis-chef, chef du bureau études documentation, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Meyer (Jean), maréchal des logis-chef, chef du secrétariat état-major de la gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Massonot (René), maréchal des logis-chef, instructeur, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Folope (Maurice), maréchal des logis-chef, chef du fichier central, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Bagnard (Michel), gendarme, chef de l'atelier auto, gendarmerie nationale, Nouakchott.

DECRET n° 33/D/71 du 11 décembre 1971 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Tardy (Serge), médecin de 1^{re} classe, directeur du service de Santé de l'armée mauritanienne.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

- M. Pelcat (Roland), maître, chef de quart à l'unité marine, Nouadhibou.
- M. Cesbron (Pierre), adjudant, gérant du Gaam, Nouakchott.
- M. Lecorre (Maximin), maître, instructeur manoeuvrier à l'unité marine, Nouadhibou.

DECRET n° 71.349 du 31 décembre 1971 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 janvier 1972.

DECRET n° 72.012 du 8 janvier 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 10 janvier 1972.

DECRET n° 72.013 du 8 janvier 1972 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 15 novembre 1971, sera close le samedi 15 janvier 1972.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0027 du 12 janvier 1972, portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence à une compagnie, les unités et services suivants :

1. a) les escadrons ou compagnies;
- b) le Centre d'instruction de l'armée nationale.

2. Pour l'administration, les services de l'état-major national à tenir par un capitaine selon le I.E.D. :

- Bureau technique;
- Commandement des transmissions;
- Le centre administratif;
- Le service des bureaux de la Direction de l'intendance.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1.222 du 24 décembre 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Déddeh, Mle 52.148, du 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0018 du 10 janvier 1972 portant mise à la retraite sur sa demande d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis-chef Brahim ould Danabja, Mle 24, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles de ce gradé est fixée au 16 janvier 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0019 du 10 janvier 1972 portant approbation du budget primitif de l'ONACVG, exercice 1972.

ARTICLE PREMIER — Le budget primitif, exercice 1972, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est arrêté en recettes et en dépenses à 9 000 000 de francs par le conseil d'administration de cet organisme.

DECISION n° 0033 du 10 janvier 1972 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 27 décembre 1971 par le gendarme-stagiaire Fadigha Moussa, Mle 476, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles est fixée au 16 janvier 1972.

L'intéressé, n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est mis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0034 du 10 janvier 1972 portant nomination des assesseurs auprès du tribunal militaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour six mois les deux officiers ci-après désignés comme assesseurs auprès du tribunal militaire pour les affaires dans lesquelles des militaires de la gendarmerie nationale sont inculpés :

- Le lieutenant Ousmane ould Mohamed;
- Le sous-lieutenant Mohamed ould Deh.

ART. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 5 janvier 1972.

DECISION n° 0034 du 14 janvier 1972 portant nomination au grade d'adjudant-chef, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e échelon, 3^e échelon, 2^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Au grade d'adjudant-chef

Au titre des examens professionnels :
L'adjudant Ahmed Tolba ould Brahim, Mle 004.

Au grade de maréchal des logis-chef

Au titre des examens professionnels :
Le maréchal des logis Cheikhna ould Tararitt, Mle 157.

Au grade de maréchal des logis

Au titre des examens professionnels :
Le gendarme de 4^e échelon N'Diaye Daouda, Mle 325.

Au titre des examens techniques :
Le gendarme de 4^e échelon Mohamed Yeslem ould Choumad, Mle 364.

Au grade de gendarme de 4^e échelon

Au titre des examens professionnels :
Le gendarme de 1^{er} échelon N'Diaye Djibril, Mle 429.
Le gendarme de 3^e échelon Mohamed ould Mini, Mle 379.
Le gendarme de 3^e échelon Sy Sada, Mle 391.
Le gendarme de 3^e échelon Iqlemhoum ould Jilani, Mle 392.

Au grade de gendarme de 3^e échelon

Au titre des examens professionnels :
Le gendarme de 2^e échelon Tall Abdoulaye Oumar, Mle 249.
Le gendarme de 2^e échelon Diabira Cheikh, Mle 333.
Le gendarme de 2^e échelon Ba Damaba Samba, Mle 343.
Le gendarme de 2^e échelon Boubacar Sao, Mle 382.
Le gendarme de 2^e échelon Sow Ibrahim, Mle 339.
Le gendarme de 2^e échelon Sidi Mohamed ould Jelani, Mle 327.

Au grade de gendarme de 2^e échelon

Au titre des examens techniques :
Le gendarme de 1^{er} échelon Djimena Moussa, Mle 252.
Le gendarme de 1^{er} échelon Diop Lamine, Mle 446.
Le gendarme de 1^{er} échelon Sy Abdoulaye, Mle 459.

Au titre des examens professionnels :
Le gendarme de 1^{er} échelon N'Diaye Djibril, Mle 462.
Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Zenagui, Mle 465.
Le gendarme de 1^{er} échelon Lemrabott ould N'Dabouzou, Mle 454.
Le gendarme de 1^{er} échelon Ely ould Boukhair, Mle 421.

ART. 2. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1221 du 24 décembre 1971 portant création d'un comité technique au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère du Développement rural, un comité consultatif dit « Comité technique », composé du directeur de l'Agriculture, du chef du service de l'Animation rurale et du chef du service du Génie rural.

- de fixer le règlement intérieur de la ferme;
- de délibérer sur tous projets de participation directe ou indirecte dans toutes les opérations présentant un intérêt direct et certain pour l'établissement;
- de fixer les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de l'établissement et de décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

ART. 8. — L'organe exécutif de la ferme comprend :

Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion.

Il assure la bonne marche de l'établissement. Il établit et soumet au Comité de direction les projets de programme annuel et de comptes provisionnels. Il est l'ordonnateur du budget de la ferme. Il établit et présente le rapport sur la gestion financière et soumet au Comité de direction les comptes et bilans de l'exercice écoulé.

Il a autorité sur le personnel de la ferme au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au programme annuel fixé par délibération du Comité de direction.

Il devra assister obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

Il représente l'établissement dans toutes les opérations commerciales et dans le cadre du programme arrêté par le Comité de direction passe toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur de l'exécution des recettes. Il est régisseur unique de la caisse.

Il est justifiable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

L'agent comptable peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité de direction.

ART. 11. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément à un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'année financière commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ART. 12. — Les charges et les ressources de la ferme sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

ART. 13. — La Ferme de M'Pourié dispose des ressources suivantes :

1. *Ressources ordinaires :*

- a) recettes provenant de la vente de toutes denrées, articles et produits résultant de l'exploitation de son patrimoine;

- b) produit de la rémunération de tout service fourni par l'établissement;

- c) contribution de l'Etat, versée dans un compte spécial et destinée à financer le programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles;

- d) toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

2. *Les ressources extraordinaires :*

- a) subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'état et des collectivités publiques, des établissements publics, ou de crédits, des particuliers ou des organismes internationaux;

- b) produits des emprunts,

- c) dons et legs;

- d) toutes autres recettes accidentelles.

ART. 14. — Les dépenses de la ferme comprennent :

1. *Dépenses ordinaires :*

- a) tous les frais occasionnés par le fonctionnement de la ferme et de ses annexes, tels que achats de produits destinés à l'exploitation, émoluments du personnel, impôts et taxes, entretien des locaux, installations et matériels, achats et entretien des cheptels vifs et morts, frais de transports et de déplacements, frais de gestion générale, frais financiers;

- b) tous les frais occasionnés par l'exécution de son programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

2. *Les dépenses extraordinaires :*

- a) service de la dette;

- b) emploi des emprunts.

ART. 15. — La ferme est dotée :

- 1. D'un fonds de renouvellement destiné notamment à financer les remboursements des emprunts et les dépenses de renouvellement du matériel et des installations.

- 2. D'un fonds de réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation, ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.

ART. 16. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la ferme.

ART. 17. — Sont soumis à l'approbation formelle du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de l'établissement;

- les projets de programmes annuels.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, l'autorité de tutelle peut s'opposer aux délibérations du Comité de direction, par avis écrit motivé, dans un délai de quinze jours à dater de la réception par elle du procès-verbal des dites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit être notifiée au directeur de la Ferme de M'Pourié par les soins des services de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennent exécutoires soit à compter de la date de réception de l'avis de non-opposition, soit à l'expiration du délai de quinze jours précités.

ART. 19. — Le compte prévisionnel de l'établissement, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances.

ART. 20. — Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

1. Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
2. L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.
3. L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.
4. Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 21. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances contrôle la gestion de la ferme.

Il peut assister ou se faire représenter aux réunions du Comité de direction dont les dates lui sont notifiées en temps utile.

Il a communication à tous moments de tous les documents comptables de l'établissement ainsi que des dossiers soumis aux délibérations du Comité de direction sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion de l'établissement ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes vingt jours au moins avant la date de la réunion du Comité de direction.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Comité de direction de l'exécution du mandat qui lui a été confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Le rapport du commissaire aux comptes est transmis en même temps que les comptes de l'exercice écoulé, au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de la remise par la mission technique chinoise, de la Ferme de M'Pourié et de ses annexes à l'Etat mauritanien.

A cette date, l'Etat remettra gratuitement à l'établissement les ouvrages, terrains, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice de ses attributions. La remise, dont l'inventaire sera dressé, ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet de substituer l'établissement à l'Etat dans les droits et créances, de même que dans les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles de l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

ART. 23. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0027 du 5 janvier 1972 nommant le co-directeur du projet PNUD - MAU-3, « Etude de mise en valeur du Bassin du Gorgol ».

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 3^e échelon, 2^e classe (ind. 670), est, à compter du 25 novembre 1971, nommé co-directeur du projet PNUD - MAU-3 : « Etude pour la mise en valeur du bassin du Gorgol ».

ART. 2. — Le rôle et les attributions de M. Sy Moussa sont fixés par les articles 3-26 et 3-27 du plan d'opérations du projet

ART. 3. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge de l'Etat.

DECRET n° 72.005 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Girier Philippe, ingénieur civil du Génie rural et des Eaux et Forêts, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef de service du Génie rural.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0047 du 10 janvier 1972 portant nomination du directeur de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Ismael, ingénieur principal, est nommé directeur de la Ferme de M' Pourié à compter du 27 octobre 1971.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71 348 du 30 décembre 1971 modifiant le décret 68 232 du 15 juillet 1968 créant un établissement pour la gestion des installations portuaires de Nouackchott et portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouackchott.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret 68 232 du 15 juillet 1968 sont ainsi modifiés :

Art. 5. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Etablissement maritime comprend, outre son président nommé par décret sur la proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- Un représentant du ministère chargé des Travaux publics;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce et des Transports;
- Un représentant du ministère des Finances;
- Un représentant du ministère chargé des Industries et des Mines;

- Un représentant du ministère chargé du Plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale désigné par par son président;
- Le gouverneur du district ou son délégué;
- Le directeur de la Chambre de commerce;
- Le directeur de la SONIMEX;
- Le directeur de la SOMIMA;
- Un représentant des armements;
- Un représentant des transitaires.

nommés par décret sur proposition du ministère de tutelle après avis des ministères intéressés et consultation des organisations professionnelles représentatives des activités en cause.

Le reste sans changement.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir, dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus.

Le président et les membres du Conseil d'administration présents percevront, à l'issue de chaque réunion, des jetons de présence.

ART. 2. — Les membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouackchott sont désignés comme suit :

— Président : Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère de l'Equiperment.

— Membres : Ba Abdoul (chef de Division des Ports) M.E.; Dieng Boubou Farba (directeur du Commerce) M.C.T.; Sidi ould Ahmed (directeur des Douanes P.I.) M.F.; Baba ould Ahmed Youra (directeur de l'Industrialisation) M.E.I.; Ba Ibrahima (directeur du Plan) M.P.R.; Coulibaly Bakary (représentant de l'Assemblée Nationale); Ba Mamadou Mahmoudou (délégué du gouverneur district); Ahmed ould Jaoudani (directeur général de la SONIMEX); B.F. Regans (directeur général de la SOMIMA); Geromagnin (directeur de la SOAEM, Armements); Bah ould Cheikh (directeur de la SOMACAT, Transitaires); Sid'Ahmed ould Taya (directeur de la Chambre de Commerce).

ART. 3. — Le ministre de l'Equiperment est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° 022 du 11 janvier 1972, portant attribution de primes aux conducteurs d'engins routiers des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du programme d'entretien routier et de la mise en place des brigades routières, des primes seront attribuées conformément à l'article 8, majorations diverses, du titre premier des conventions collectives du travail et annexes aux conducteurs titulaires des engins suivants :

- Bulldozer;
- Niveleuse;
- Chargeur;
- Tracteur d'unité de tôle ondulée;
- Compacteur.

Ces primes seront attribuées aux conducteurs énumérés ci-dessus, assurant :

- la conduite et l'entretien effectif;
- la conduite, l'entretien et le dépannage courant.

ART. 2. — Les primes seront attribuées au taux suivant, applicables par journée de travail effectif :

- pour les trois premières catégories d'engins (bulldozer, niveleuse et chargeur) :
300 francs, prime de conduite et d'entretien;
400 francs, prime de conduite, d'entretien et dépannage courant;
- pour les deux dernières catégories d'engins (tracteurs U.T.O. et compacteur) :
200 francs, prime de conduite et d'entretien;
300 francs, prime de conduite, d'entretien et dépannage courant.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, compte spécial 115-26, Fonds routier.

ARRETE n° 0032 du 12 janvier 1972, portant réorganisation de la direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Organisation : La direction de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- Un secrétariat;
- Une division d'eaux souterraines;
- Une division d'études et de contrôles des gérances et des marchés d'infrastructures;
- Une division d'infrastructure chargée des réseaux hydrauliques d'assainissement et de l'électricité.

I. Le secrétariat est chargé de l'enregistrement du courrier départemental et de la tenue des divers registres sous le contrôle des chefs de division, chacun en ce qui le concerne. Il est également chargé de tous les travaux de dactylographie et éventuellement des travaux de classement.

II. La division d'eaux souterraines est chargée, sous l'autorité directe du directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, de toutes les questions relatives à :

L'hydrogéologie, la géophysique, la climatologie, la documentation, les forages et l'hydraulique pastorale et rurale, dont elle assure les études et les travaux aux moyens des sections ci-après.

1° Une section inventaire des ressources hydrauliques comprenant :

a) Un bureau hydrogéologique chargé de toutes les études et des travaux effectués en régie et du contrôle des marchés d'études éventuellement confiés à des entreprises en liaison avec la division compétente.

b) Un bureau hydrogéologique et météorologique chargé du collationnement de l'étude et de l'exploitation de toutes les données météorologiques et hydrologiques.

c) Un bureau de géophysique chargé de tous les travaux de géophysique;

d) Un bureau de documentation chargé d'une part de rassembler et de classer tous les documents utiles aux activités de la division et d'analyser les échantillons de terrain et d'eau fournis par les autres bureaux, d'autre part.

2° Une section travaux qui comprend :

a) Une subdivision forages chargée de l'exécution et de l'entretien des forages de reconnaissance et d'exploitation.

b) Une subdivision d'hydraulique pastorale traitant de tous les problèmes posés par la construction et l'entretien des puits.

— Cette subdivision, contrôle l'activité des brigades hydrauliques existantes (Atar, Rosso, Aleg, Aioun) et de celles qui seront créées (Néma, Kiffa, Nouakchott) avec des équipes d'interventions basées à M'Bout, Moudjéria, Boutilimit, Akjoujt.

Un atelier mécanique chargé de la réparation et de l'entretien des véhicules et équipements hydrauliques.

III. Division, études, contrôle des gérances et de marchés d'infrastructures.

Cette division est chargée, sous l'autorité directe du D.H.E. de :

- l'étude et la réalisation des adductions d'eau;
- l'étude et la réalisation des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement;
- l'étude et la réalisation des ouvrages de production d'électricité;
- l'étude et la réalisation des réseaux de distribution de l'énergie électrique et du contrôle des exploitations concédées en gérance ou en régie administrative.

Cette division comprend :

1. Une section hydraulique urbaine chargée des études et travaux relatifs à des ouvrages de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement.

2. Une section énergie chargée des études et travaux relatifs à la production et à la distribution d'énergie électrique.

Cette section est en outre chargée du contrôle des gérances.

IV. Division infrastructure chargée de l'entretien des réseaux hydrauliques, d'assainissement et l'électricité.

Cette division, placée sous l'autorité directe du directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, doit étudier et mettre en œuvre, par l'intermédiaire des sociétés gérantes, les techniques les plus appropriées nécessaires pour assurer l'entretien des réseaux d'eau potable d'assainissement et de l'électricité, afin de promouvoir la conservation du patrimoine national en ce domaine.

ART. 2. — Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.308 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould Bechir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef de la division des Routes et Aéroports pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.002 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémineould Gherraby, chef du service de l'administration centrale, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Equipe-ment pour compter du 14 décembre 1971 pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.001 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdoul Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.008 du 7 janvier 1972 portant nomination de quatre professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés professeurs de l'Ecole normale supérieure :

M. Mohameden Babbah, professeur bi-admissible à l'agrégation (1^{er} août 1971 au 20 août 1971).

M. Mohamedel Moctarould Bah, professeur titulaire d'un doctorat de l'Université de Paris (1^{er} janvier 1971).

Mme Turkia Daddah, professeur titulaire du C.A.P.E.S. (1^{er} janvier 1972).

M. Seck Mame N'Diak, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle (1^{er} octobre 1971).

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront des indemnités spéciales pour travaux et recherches prévues à l'article 7 du décret 71.216 du 6 août 1971.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0015 du 7 janvier 1972 rapportant et annulant des mesures prises à l'encontre du titulaire du marché 359/F. A. C.

ARTICLE PREMIER. — Les ordres de services n°s 2, 3 et 4, en date du 4 mars 1971, sont annulés.

ART. 2. — L'arrêté de mise en demeure n° 286 du 12 mars 1971 est rapporté.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. J. Kalisz et J. Perrotet, titulaires du marché, et dont copie sera adressée à l'ordonnateur local du F.A.C.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0021 du 10 janvier 1972, modifiant et complétant l'arrêté n° 0042 du 27 janvier 1970, fixant les taux de rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0042/MEN/PR du 27 janvier 1971 est modifié ainsi qu'il suit : les taux de la rémunération mensuelle versée par l'UNICEF pour les élèves-maîtres de l'Ecole normale sont ainsi fixés :

a) Elèves du premier cycle :

— Entretien et habillement	8.500 francs
— Fournitures et soins médicaux	1.500 francs
Total	10.000 francs

b) Elèves du second cycle :

— Entretien et habillement	9.500 francs
— Fournitures et soins médicaux	1.500 francs
— Indemnité spéciale	4.000 francs
Total	15.000 francs

ART. 2. — Les élèves admis à l'Ecole normale en qualité d'externes, perçoivent la somme prévue sous la rubrique entretien et habillement. Les élèves du deuxième cycle perçoivent en outre l'indemnité spéciale.

ART. 3. — Des retenues correspondantes à la portion journalière des sommes perçues par les élèves externes seront opérées pour les journées d'absence irrégulière.

ART. 4. — Le Trésorier payeur, le directeur et l'économiste de l'Ecole normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.019 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattry ould Segane, contrôleur des Impôts, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.004 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Mohamed Lemine ould Abeidarrahmane, ingénieur économiste, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef du service de la Planification.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.006 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Alassane, dit Daouda, ingénieur économiste, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé directeur de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.021 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Le Troher Moukhtairi, agent d'administration, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé directeur adjoint de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.022 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mohamed, agent d'administration, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef du service de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1.079 du 22 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Djibril Thiam, déclaré admis à l'examen de fin d'études du centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (section Eaux et Forêts), est nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1.157 du 26 novembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khлива ould Jiddou, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est, pour compter du 14 décembre 1970, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 1.184 du 8 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous, de l'Ecole normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) :

MM.

Ahmed ould Reddy ould El Hadj, pour compter du 8 décembre 1970;

Mohamed Mahmoud ould Tolba, pour compter du 12 décembre 1970;

Mamadou Kamala Konte, pour compter du 13 décembre 1970;

Ahmed ould Boumediane, pour compter du 15 décembre 1970;

Abidine ould Sid Elémine, pour compter du 15 décembre 1970;

Taleb ould Ahmed Jiddou Ouldely, pour compter du 16 décembre 1970;

Sall Amadou Abdoul, pour compter du 16 décembre 1970;

Mohamed Brahim ould Ghoulam, pour compter du 20 décembre 1970;

Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lémine, pour compter du 21 décembre 1970;

Dah ould Main, pour compter du 23 novembre 1970;

Khattri ould Baba, pour compter du 27 janvier 1971;

Mohameden ould Abdarrahmane ould Bagheir, pour compter du 28 janvier 1971;

Ousmane Ibrahima, pour compter du 1^{er} février 1971;

Ba Boubacar Moctar, pour compter du 2 février 1971;

Konate Aliou, pour compter du 2 février 1971;

El Hacen ould Bah, pour compter du 2 février 1971;

Hamadi ould Ghassoum, pour compter du 2 mars 1971;

Mohameden-ould Zeindina ould Cheikh, pour compter du 3 mars 1971;

Ahmed ould Ahmed, pour compter du 8 avril 1971;

Mohamed El Hacen ould Ahmed El Mami, pour compter du 9 avril 1971.

ARRETE n° 1.193 du 8 décembre 1971 mettant en disponibilité en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Khairy, instituteur-adjoint de 2^e échelon (ind. 460), est placé en position de disponibilité d'une année pour convenance personnelle, à compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 1.202 du 15 décembre 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur est rectifié en ce qui concerne la date d'effet de l'avancement de M. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali, instituteur de 2^e échelon (ind. 500) comme suit :

Au lieu de :

Instituteur de 2^e échelon (ind. 600), pour compter du 1^{er} janvier 1970, A.C. néant.

Lire :

Instituteur de 2^e échelon (ind. 600), pour compter du 31 décembre 1970, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 1.204 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont, pour compter du 1^{er} juillet 1971, nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications (service technique) de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

MM. Ba Sidy;

N'Diaye Abdoul Majib;

Coulibaly Salif;

Thiam Oumar Samba;

Sow Amadou, dit El Hadj.

ARRETE n° 1.205 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Alassane Guéni Sy, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est, pour compter du 20 décembre 1970, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400), A.C. néant.

ARRETE n° 1.211 du 17 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Moctar, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe, est, pour compter du 4 juin 1969, nommé et titularisé moniteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

Il passe moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 4 juin 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1216 du 23 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains élèves maîtres.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous de l'Ecole normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont, pour compter des dates ci-après, nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (ind. 400).

MM.

Seyidi ould Abdallah, pour compter du 17 octobre 1970 ;
Ba Allassane Hamady, pour compter du 16 novembre 1970 ;
Mohamed Fall, pour compter du 10 décembre 1970 ;
Mohamed Abdallahi ould Boubacar, pour compter du 12 décembre 1970 ;
Mamadou Adama, pour compter du 14 décembre 1970 ;
Mohamed El Hafed ould Bouttar, pour compter du 15 décembre 1970 ;
Mohamed Yahya ould Moctar, pour compter du 16 décembre 1970 ;
Madine Fall N'Diaye, pour compter du 18 décembre 1970 ;
Moulaye El Mamoune ould Sidi Mohamed, pour compter du 19 décembre 1970 ;
Ahmed ould Abdallahi, pour compter du 20 décembre 1970 ;
Ba Abdoulaye Saidou, pour compter du 20 décembre 1970 ;
Ahmed ould Jied, pour compter du 20 décembre 1970 ;
Dieye Yahya, pour compter du 20 décembre 1970 ;
Hamed ould Moussa, pour compter du 22 décembre 1970 ;
Ahmed ould El Hadj, pour compter du 25 décembre 1970 ;
Kane Amadou Mamadou, pour compter du 16 avril 1971.

DECRET n° 71.343 du 24 décembre 1971 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 113 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, les fonctionnaires révoqués au cours des années 1968, 1969, 1970 et 1971 pour faits de grève ou pour l'un des faits ayant donné lieu à poursuites judiciaires en application de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, qui en feront la demande express avant le 31 décembre 1972, pourront être réintégrés dans le corps auquel ils appartenaient.

Toutefois, la mesure de réintégration envisagée ne pourra intervenir qu'au profit des fonctionnaires dont la révocation remonte au moins à une année.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0001 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Binta Koume, infirmière médico-sociale depuis le 1^{er} mars 1963, titulaire du titre requis, est, pour compter du 1^{er} juillet 1969, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 4^e échelon (ind. 380), A.C. 4 mois.

Elle passe : infirmière médicosociale de 5^e échelon (ind. 410), pour compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0006 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de trois instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude

pédagogique (C.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après :

MM.

Ahmedou ould Mohamed El Moctar ould Tolba, pour compter du 4 décembre 1970, A.C. néant.
Mohamed Fadel ould Cheikh Sidi Mohamed, pour compter du 12 décembre 1970, A.C. néant.
Sidi Mohamed ould Benahi, pour compter du 28 novembre 1971.

ARRETE n° 0009 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de deux secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280), A.C. néant :

Mohamed Yahya ould Ahmed.
Cheikh ould Houbeib.

ARRETE n° 0010 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Zein, instituteur adjoint, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, pour compter du 1^{er} octobre 1969, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400), A.C. néant.

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0048 du 20 janvier 1972 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 23 août 1971, M. Ahmed ould Cheikh Jiddou, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail, est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs ci-après :

- Les télégrammes officiels et messages pour visa bon à expédier ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- Les pièces de dépenses ;
- Les notes de services.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0016 du 8 janvier 1972, portant abrogation de l'arrêté n° 0956 du 1^{er} septembre 1971 modifiant les conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 0956 du 1^{er} septembre 1971 portant modification des conditions générales applicables

bles par les banques installés sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59 029 du 25 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.095 du 24 décembre 1971 infligeant une sanction à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du titre V, article 53, de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1957, une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Sy Oumar, préposé des douanes en service à Nouakchott-Ville.

ART. 2. — L'exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales et pour avoir effet du 25 décembre 1971 au 27 janvier 1972.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 2.125 du 28 décembre 1971, accordant une deuxième tranche de subvention à Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 11.000.000 de francs est allouée à Air Mauritanie au titre de la deuxième tranche de la subvention que l'Etat accorde à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, au chapitre 17-1, article 3. Elle sera virée au compte 36 290006 W ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 71.346 du 30 décembre 1971 rapportant les dispositions du décret 71.178 du 8 juillet 1971 ayant nommé le chef du service du personnel et du matériel.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 24 décembre 1971, les dispositions du décret 71.178 du 8 juillet 1971, portant nomination de M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor, chef du service du personnel et du matériel au ministère des Finances.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71 340 du 24 décembre 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71 055 du 25 février 1971 relative à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux.

ARTICLE PREMIER. — Les registres prévus par les articles 10 et 11 de la loi n° 71 055 du 25 février 1971, sont conformes au modèle annexé au présent décret.

Ils sont tenus aux chefs-lieux des départements et du district de Nouakchott.

Ils contiennent, suivant l'importance de la population de la circonscription, cinquante ou cent feuillets, cotés de 1 à 50 et de 1 à 100.

Le recto de chaque feuillet est seul utilisé pour dresser les actes.

Une marge est réservée pour recevoir les mentions obligatoires.

ART. 2. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée, est passible d'une peine d'amende de 2 000 à 10 000 francs :

— si la naissance a eu lieu dans un centre d'état civil;

— si la naissance a eu lieu hors d'un centre d'état civil et si le déclarant tel que le définit la loi est domicilié dans un chef-lieu de circonscription administrative;

— si la naissance a eu lieu hors d'un centre d'état civil et si le déclarant a omis de faire la déclaration au moment du recensement de la collectivité dont il relève.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.015 du 10 janvier 1972 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, d'un sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1972, au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, le sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon Harouna Samba.

ARRETE n° 0033 du 13 janvier 1972 portant révocation d'un Garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour compter du 16 janvier 1972, le garde national de 2^e échelon Mohamed ould Khatera, Mle 1614, en service à Bassikounou.

ARRETE n° 0038 du 14 janvier 1972 complétant l'arrêté n° 1218/ M.INT/MJ du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1218/ M.INT/MJ, portant nomination d'officiers de police judiciaire est ainsi complété :

— Mohamed ould Zouein, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon;

— Sidi El Moustaphe, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0014 du 5 janvier 1972, portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus.

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements pénitentiaires, le taux de la ration journalière servie aux détenus, est fixé à cent francs par personne pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.003 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou, directeur de la Santé par intérim, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales, pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE

BILAN

Exercice 1970-1971

ACTIF

— Caisse, poste, Trésors publics, banque centrale ...	25.760.900
— Banques et correspondants	523.979.650
— Portefeuille effets	262.608.741
— Crédits à court terme	998.059.845
— Titres. Participations	1.000.000
— Actionnaires	50.000.000
— Comptes d'ordre et divers	12.583.448
— Immeubles et mobilier	24.435.906
	1.898.428.490

1.898.428.490

PASSIF

Postes, Trésors publics	258.561.528
— Comptes de chèques	105.205.272
— Comptes courants	273.544.262
— Banques et correspondants	245.706.956
— Comptes exigibles après encaissement	53.484.558
— Crédeurs divers	81.753.526
— Bons et comptes à échéance fixe	685.887.489
— Comptes d'ordre et divers	20.912.261
— Réserves	6.600.000
— Capital ou dotations	150.000.000
— Bénéfices de l'exercice	15.410.387
— Bénéfices reportés	1.362.251
	1.898.428.490

1.898.428.490

HORS BILAN.

— Engagements par caution et aval	212.436.697
— Effets escomptés circulant sur notre endos (dont effets de mobilisation : 225.000.000)	340.937.144
— Ouvertures de crédits confirmés	31.335.877

IV. — ANNONCES

N° 1

Suivant acte sous signatures privées du 2 juin 1971, à Nouakchott, la Société internationale de construction et de menuiserie (S.I.C.M.), siège social à Nouakchott, a vendu, moyennant le prix de 6 000 000 de francs (six millions de francs) une partie de son actif au sieur Sidi Mohamed ould Abass, commerçant, demeurant à Nouakchott.

Cette partie d'actif est composée par plusieurs constructions à usage d'ateliers métalliques, sis à Nouakchott-Ksar, d'une contenance de cinquante ares (50 a) formant le lot n° 112 de la zone industrielle et faisant l'objet du titre foncier n° 210 du Cercle de Traza.

N° 2

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIETE MAURITANIEENNE DES GAZ INDUSTRIELS
S.M.G.I.

Société anonyme au capital de 50 000 000 F C.F.A.
porté à 60 000 000 F C.F.A.

Siège social : Nouadhibou
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouadhibou n°

Suivant délibérations en date du 28 octobre 1971, les actionnaires de la société S.M.G.I., réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à soixante millions de francs C.F.A. Cette augmentation est réalisée par création de deux mille actions nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune attribuées aux actionnaires à raison de une action pour cinq actions anciennes, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 1971.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de ladite assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Nouadhibou, le 19 janvier 1972.

Pour extrait et mention.

N° 3

SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE (SOBOMA)

Société anonyme au capital de F C.F.A. 30 000 000

Siège social à Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)

I. Suivant acte sous signature privée en date du 3 août 1971, déposé au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott également le 3 août 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE « SOBOMA » et dont le siège doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, créée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet principal :

— la fabrication, l'embouteillage et la vente de toutes boissons et de glace, ainsi que de tous produits qui en dérivent, finis ou semi-finis;

— et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social a été fixé à francs C.F.A. 30 000 000 divisé en 6 000 actions de 5 000 francs C.F.A. nominal chacune, portant les numéros 1 à 6 000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence de moitié lors de la souscription, le surplus selon les appels du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices après dotation à la réserve légale et paiement du dividende statutaire soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par le greffier-notaire à Nouakchott, le 18 novembre 1971,

M. Jean Meuret, agissant en qualité de mandataire de la SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS D'INDUSTRIES ALIMENTAIRES « SOGEPAL », fondatrice, a déclaré que les 6 000 actions de numéraire de 5 000 francs C.F.A. chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes physiques ou Sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de francs C.F.A. 15 000 000.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale constitutive unique du 10 décembre 1971, déposé au rang des minutes du greffier-notaire de Nouakchott suivant acte reçu par lui le , il apparaît :

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour les cinq premiers exercices sociaux :

— M. Henri Faivre, administrateur de société, demeurant à Casa blanca (Maroc), 19, rue de Rome;

— M. Philippe Grandjean, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (8^e), c/o B.G.I., 25, rue du Général-Foy;

— M. Armand Kreiss, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (7^e), 243, boulevard Saint-Germain;

— la Société SOGEPAL, dont le siège est à Paris (8^e), 15, rue de Berri;

— la Société SOPAGEF, dont le siège est à Paris (8^e), 15, rue de Berri;

lesquels ont accepté lesdites fonctions, les représentants des deux sociétés agissant es qualités;

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice la Fiduciaire France-Afrique, mandat qui a été dûment accepté par son représentant es qualités;

— qu'elle a approuvé, en tant que besoin, les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 10 janvier 1972 au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, sous le n° 1 :

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de ses annexes;

— deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive unique.

Pour extrait :
Le Conseil d'administration.

N° 4

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES SACS « SOMAUSAC »

Siège social : Nouakchott

I. Suivant acte sous-seing privé, en date à Nouakchott, du 3 septembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES SACS « SOMAUSAC » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 9 septembre 1971, a pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous pays :

— la fabrication de sacs en polypropylane par l'implantation d'une usine, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires.

Le capital social a été fixé à deux millions cent mille francs C.F.A. divisé en 210 sections de 10 000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par M^r Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 9 septembre 1971, M. Abdoul Aziz Ba, Bakarould Ahmedou et Edmond Fazah, fondateurs de la Société, ont déclaré que les 210 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions, par lui souscrites, soit au total une somme de 2 100 000 francs C.F.A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 septembre 1971 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années MM. Abdoul Aziz Ba, Bakarould Ahmedou, Edmond Fazah et Elias Fazah;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour un an, M. Ousseynou Kane.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. Il a été déposé, le 22 octobre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée générale constitutive.

Pour extrait :
Le Conseil d'administration.

N° 5

SOCIÉTÉ SHELL MAURITANIENNE
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION « SHELL MAUREX »
Société anonyme au capital de 50 000 000 de F C.F.A.

Siège social : Nouakchott

I. Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 20 décembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIÉTÉ SHELL MAURITANIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION « SHELL MAUREX » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 20 décembre 1971, a pour objet de réaliser directement ou indirectement :

— tous travaux d'études, de reconnaissances générales et de recherches de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que, en cas de succès, la production de ces mêmes hydrocarbures et de leurs dérivés et de toutes opérations s'y rapportant, notamment l'extraction, le stockage et le transport par tous moyens jusqu'aux points de livraison, la cession ou la vente des hydrocarbures produits;

— toutes autres opérations, accessoires ou non, et généralement, toutes opérations juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, toutes recherches et études d'ordre scientifique ou technique, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

Le capital social a été fixé à cinquante millions de francs C.F.A., divisés en cinq mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 20 décembre 1971, M. Pierre Ameye, fondateur de la Société, a déclaré que les 5 000 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 12.500.000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : MM. Pierre Ameye, Jean-Claude Hubert, Michel Lacour-Gayet, Jean-Pierre Lagron, Jean Prsatelli et Jacob Schweighauser.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Quelle a nommé, comme commissaires aux comptes, pour une durée d'une année, M. A. Salles, demeurant à Nouakchott.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. Il a été déposé, le 27 décembre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

- deux originaux des statuts;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 20 décembre 1971.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

N° 6

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI ould SIDI KHATERY, né en 1933, à Benechab, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 967 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 7

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI ould BRAHIM EL KALIL, né en 1939, à Phami (Port-Etienne), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 968 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 8

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur OUMAR ould OUAH, né en 1952, à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 969 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 9

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SEDIK ould ABDELLAHI, né en 1947, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 970 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 10

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur TOTO BARBE GUY DISIRE, né le 4 décembre 1932, à Grand-Bourg, Guadeloupe, domicilié à Nouakchott-Ksar, C.I.R.E., y exerçant : Achats, échanges, vente, toutes réparations véhicules, engins équipés de moteurs thermiques; vente P.D. auto, est inscrit sous le n° 971 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 11

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur BOUDDAH ould BOUNENNA, né en 1946, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant la mécanographie, centre de dactylographie, un service froids, vente, réparation et entretien des machines de bureau, est inscrit sous le n° 973 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 12

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDI ould DEIDA, né en 1943, à Tachott, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 974 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 13

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDOULAYE BABA, né en 1929, à Gani (département de R'Kiz), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de textiles, est inscrit sous le n° 975 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 14

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur DIAGANA CHOUAIBOU, né en 1923, à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 976 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 15

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur N'DIAYE OUMAR DJIBI, né en 1941, à Fondou (Boghé), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 977 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 16

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ould AHMED MAHFOUD, né en 1945, à Tabrckout (Akjoujt), domicilié

à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 979 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 17

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED LEMINE ould HAMOUD, né en 1926, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, B.P. 562, y exerçant import-export est inscrit sous le n° 980 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 18

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 décembre 1971 déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur EL HAFED ould DAHANE, né en 1935, à Moudjeria, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 982 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 19

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur BRAHIM SALEM ould MOHAMED, né en 1931, à Bergeimatt-Inchiri, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 985 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 20

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI MOHAMED ould ZEIDANE, né en 1933, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 986 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.